

PROVINCE DE QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE DRUMMOND**

MRC-134

modifié par :

**MRC-165, MRC-262, MRC-263, MRC-265, MRC-296,
MRC-367, MRC-395, MRC-400, MRC-431, MRC-463,
MRC-467, MRC-470, MRC-471, MRC-501, MRC-502,
MRC-503, MRC-506, MRC-508, MRC-520, MRC-536,
MRC-539, MRC-568, MRC-597, MRC-625-1, MRC-626,
MRC-627-1 et MRC-628**

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
DURANT LA RÉVISION DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT**

DOCUMENT DE TRAVAIL

Le présent document intègre les règlements suivants :

- Règlement **MRC-134** adopté le 6 octobre 1993 et entré en vigueur le 12 janvier 1994
- Règlement **MRC-165** adopté le 11 janvier 1995 et entré en vigueur le 11 avril 1995
(corridors récréatifs)
- Règlement **MRC-262** adopté le 11 août 1999 et entré en vigueur le 14 octobre 1999
(abattage d'arbres et ancienne emprise du CP)
- Règlement **MRC-263** adopté le 11 août 1999 et entré en vigueur le 14 octobre 1999
(usages à la limite de deux municipalités)
- Règlement **MRC-265** adopté le 1^{er} septembre 1999 et entré en vigueur le 10 novembre 1999
(centre de traitement de matériaux secs)
- Règlement **MRC-296** adopté le 3 mai 2000 et entré en vigueur le 29 juin 2000
(centre administratif et de tri-compostage)
- Règlement **MRC-367** adopté le 14 août 2002 et entré en vigueur le 30 septembre 2002
(zones agricole II)
- Règlement **MRC-395** adopté le 5 mars 2003 et entré en vigueur le 7 mai 2003
(protection du couvert forestier)
- Règlement **MRC-400** adopté le 13 août 2003 et entré en vigueur le 17 octobre 2003
(propriétés publiques/rivière Saint-François)
- Règlement **MRC-431** adopté le 7 avril 2004 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2004
(zones inondables Drummondville/Saint-Nicéphore)
- Règlement **MRC-463** adopté le 13 décembre 2004 et entré en vigueur le 10 mars 2005
(zones inondables dans Drummondville « secteur boulevard Allard »)
- Règlement **MRC-467** adopté le 2 mars 2005 et entré en vigueur le 9 mai 2005
(intégration Saint-Pie-de-Guire distances séparatrices)
- Règlement **MRC-470** adopté le 4 mai 2005 et entré en vigueur le 6 juillet 2005
(implantation d'un centre de tri de matériaux secs, Drummondville)
- Règlement **MRC-471** adopté le 1^{er} juin 2005 et entré en vigueur le 28 juillet 2005
(contingentement des porcheries)

- Règlement **MRC-501** adopté le 11 janvier 2006 et entré en vigueur le 1^{er} mars 2006
(Propriétés publiques Drummondville « Parc des Voltigeurs »)
- Règlement **MRC-502** adopté le 11 janvier 2006 et entré en vigueur le 22 février 2006
(Diverses modifications)
- Règlement **MRC-503** adopté le 1^{er} mars 2006 et entré en vigueur le 10 mai 2006
(Protection du couvert forestier)
- Règlement **MRC-506** adopté le 3 mai 2006 et entré en vigueur le 6 juillet 2006
(Zone AP de Sainte-Brigitte-des-Saults)
- Règlement **MRC-508** adopté le 5 juillet 2006 et entré en vigueur le 7 septembre 2006
(Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables)
- Règlement **MRC-520** adopté le 22 novembre 2006 et entré en vigueur le 14 février 2007
(Diverses modifications)
- Règlement **MRC-536** adopté le 7 mars 2007 et entré en vigueur le 16 mai 2007
(Propriétés publiques Drummondville)
- Règlement **MRC-539** adopté le 6 juin 2007 et entré en vigueur le 6 août 2007
(Zone AP Saint-Félix-de-Kingsey)
- Règlement **MRC-568** adopté le 29 octobre 2008 et entré en vigueur le 17 décembre 2008
(Propriétés publiques Drummondville et boisés protégés Saint-Edmond-de-Grantham)
- Règlement **MRC-597** adopté le 30 septembre 2009 et entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009
(Propriétés publiques et parapubliques Drummondville / Hydro-Québec)
- Règlement **MRC-625-1** adopté le 7 juillet 2010 et entré en vigueur le 2 septembre 2010
(Îlots déstructurés article 59 LPTAA : remplacement)
- Règlement **MRC-626** adopté le 2 juin 2010 et entré en vigueur le 27 juillet 2010
(Cannebergière à Saint-Lucien)
- Règlement **MRC-627-1** adopté le 6 octobre 2010 et entré en vigueur le 14 décembre 2010
(Droits acquis d'une unité d'élevage / canneberges hors milieux humides)
- Règlement **MRC-628** adopté le 1^{er} septembre 2010 et entré en vigueur le 5 novembre 2010
(Droit à l'accroissement d'unités animales vs installation d'élevage dérogatoire)

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1	TERRITOIRES D'APPLICATION	1
1.2	PERSONNES AFFECTÉES	1
1.3	EMPLACEMENTS ET CONSTRUCTIONS AFFECTÉS	1
1.4	VALIDITÉ DES PERMIS ET DES CERTIFICATS	1
1.5	TABLEAUX, PLANS	1
1.6	UNITÉ DE MESURE	1
1.7	INTERPRÉTATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	
1.7.1	Limites des zones	2
1.8	ARTICLES APPLICABLES A CHAQUE MUNICIPALITÉ	2
1.9	DÉFINITIONS	4

PARTIE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1	MODALITÉS CONCERNANT LA M.R.C.	
2.1.1	Nomination de l'inspecteur régional	11
2.1.2	Tâches de l'inspecteur régional	11
2.1.3	Participation financière	12
2.2	MODALITÉS CONCERNANT LES MUNICIPALITÉS	
2.2.1	Nomination d'un inspecteur régional adjoint	12
2.2.2	Tâches de l'inspecteur régional adjoint	12
2.3	OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION	13
2.4	MODALITÉS POUR OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION	
2.4.1	Demande	13

2.4.2	Réponse à la demande	14
2.5	PÉRIODE DE VALIDITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION	14
2.6	OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	
2.6.1	Changement d'usage	14
2.6.2	Travaux particuliers	15
2.6.3	Abattage d'arbres	15
2.6.4	Travaux sur les rives, le littoral et les plaines inondables	16
2.7	MODALITÉS POUR OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	
2.7.1	Demande	16
	2.7.1.1 <i>Demande d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres</i>	17
2.7.2	Réponse à la demande	18
2.7.3	Attestation de conformité	18
2.8	PÉRIODE DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	18
2.9	OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE LOTISSEMENT	19
2.10	MODALITÉS POUR OBTENIR UN PERMIS DE LOTISSEMENT	
2.10.1	Demande	19
2.10.2	Réponse à la demande	19
2.11	DURÉE DE VALIDITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT	20
2.12	OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE MORCELLEMENT (abrogé)	20
2.13	MODALITÉS POUR OBTENIR UN PERMIS DE MORCELLEMENT (abrogé) ...	20

2.14	RÉPONSE A LA DEMANDE (abrogé)	20
2.15	DURÉE DE VALIDITÉ DU PERMIS DE MORCELLEMENT (abrogé)	20
2.16	TARIF DES HONORAIRES POUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS D'AUTORISATION	20

PARTIE 3 : DISPOSITIONS CONCERNANT LE ZONAGE

3.1	DISPOSITIONS S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA M.R.C.	
3.1.1	Constructions et usages interdits	21
3.1.2	Abattage d'arbres	
3.1.2.1	<i>Interdiction</i>	21
3.1.2.2	<i>Protection du couvert forestier</i>	21
3.1.2.3	<i>Aménagement forestier</i>	22
3.1.2.4	<i>Mise en culture</i>	
3.1.2.4.0	<i>Mise en culture de canneberges en milieu humide</i>	22
3.1.2.4.1	<i>Groupes de municipalités</i>	22.1
3.1.2.4.2	<i>Dispositions s'appliquant aux municipalités du Groupe 1</i>	23
3.1.2.4.3	<i>Dispositions s'appliquant aux municipalités du Groupe 2</i>	23
3.1.2.4.4	<i>Dispositions s'appliquant aux municipalités du Groupe 3</i>	24
3.1.2.4.5	<i>Dispositions s'appliquant aux municipalités du Groupe 4</i>	24
3.1.2.4.6	<i>Agrandissement d'une superficie cultivable</i>	25
3.1.2.5	<i>Exceptions s'appliquant dans toutes les zones boisées</i>	25
3.1.2.6	<i>Maintien de bandes de protection</i>	26
3.1.2.7	<i>Protection des investissements</i>	27
3.1.2.8	<i>Aire d'empilement</i>	27
3.1.2.9	<i>Chemin forestier</i>	28
3.1.2.10	<i>Zone particulière réduisant les Boisés Protégés dans Saint-Edmond-de-Grantham</i>	28
3.1.2.11	<i>Zone particulière pour cannebergières dans Saint-Lucien</i>	28

3.2	DIVISION DU TERRITOIRE DE LA M.R.C. EN ZONE	
3.2.1	Usages autorisés dans les zones A, AV, AF, AM, AP, AVP, DRI ID, P, U et UH	28.1
3.2.2	Usages interdits dans les zones AP et AVP	29
3.2.3	Usages autorisés dans les zones P	29
3.2.4	Usages résidentiels autorisés dans les zones A, AM et AP	29
3.2.5	Usages résidentiels autorisés dans les zones AV et AVP	29.1
3.2.6	Usages résidentiels autorisés dans les zones ID	29.1
3.3	USAGES À LA LIMITE DE DEUX MUNICIPALITÉS	29
3.4	NORMES D'IMPLANTATION	
3.4.1	Distances séparatrices	
3.4.1.1	<i>Unité d'élevage dans les zones AP et AVP</i>	30
3.4.1.2	<i>Unité d'élevage dans les zones A et AM</i>	30
3.4.1.3	<i>Épandage des engrais de ferme</i>	40
3.4.2	Conditions particulières	
3.4.2.1	<i>Zones AM et AP</i>	40
3.4.2.2	<i>Ouvrages de stockage des déjections animales</i>	40
3.4.2.3	<i>Distances entre les porcheries</i>	43
3.4.2.4	<i>Chemin public</i>	43
3.4.2.5	<i>Zone particulière dans Sainte-Brigitte-des-Saults</i>	43
3.4.2.6	<i>Zone particulière dans le Rang 5 du Canton de Kingsey, dans la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey</i>	43
3.4.2.7	<i>Zone particulière sur le lot 629 dans Wickham</i>	43
3.4.2.8	<i>Zone particulière dans le Rang 6 du Canton de Kingsey, dans la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey</i>	43.1
3.4.2.9	<i>Distances séparatrices applicables à tout nouvel usage résidentiel en zone agricole viable AV et AVP</i>	43.1
3.4.3	Utilisation des espaces libres	
3.4.3.1	<i>Zone tampon boisée</i>	43.1

3.4.4	Marges de reculs maximales	
3.4.4.1	<i>Résidences unifamiliales isolées</i>	43.2
3.5	DROITS ACQUIS	
3.5.1	Unité d'élevage dérogatoire	43.1
3.5.2	Bâtiment d'élevage inutilisé	44
3.5.3	Ouvrage d'entreposage des déjections des animaux	45
3.5.4	Construction d'une résidence unifamiliale isolée sur un lot ou un terrain dérogatoire	45
3.6	CONTRAINTES D'ORIGINE NATURELLE	
3.6.1	Dispositions applicables aux zones inondables	
3.6.1.1	<i>Territoire visé</i>	45
3.6.1.2	<i>Constructions, ouvrage et travaux autorisés</i>	46
3.6.2	Dispositions applicables aux rives et au littoral	48
3.6.2.1	<i>Hors d'une zone inondable</i>	49
3.6.2.2	<i>En zone inondable</i>	52
3.6.3	Spécifications relatives à un relevé d'arpentage pour déterminer l'élévation d'un terrain	52

PARTIE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT ET AU MORCELLEMENT

4.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES	54
4.2	MORCELLEMENT À DES FINS RÉSIDEN- TIELLES DANS LES ZONES AV ET AVP	54
4.3	MORCELLEMENT À DES FINS RÉSIDEN- TIELLES DANS LES ZONES ID	54
4.4	SUPERFICIE MINIMALE DES LOTS OU TERRAINS UTILISÉS À DES FINS RÉSIDEN- TIELLES DANS LES ZONES AV ET AVP	54
4.5	SUPERFICIE MINIMALE DES LOTS OU TERRAIN UTILISÉS À DES FINS RÉSIDEN- TIELLES DANS LES ZONES ID	54.1

**PARTIE 5 : DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AU TERRITOIRE
SOU MIS AUX INTERDICTIONS**

5.1 LEVÉE DES INTERDICTIONS55

PARTIE 6 : SANCTIONS ET RECOURS

6.1 ORDRE DE CESSATION, D'EXÉCUTION OU DE DÉMOLITION56

6.2 ANNULABILITÉ D'UNE OPÉRATION CADASTRALE
OU DE MORCELLEMENT56

6.3 TRAVAUX AUX FRAIS DU PROPRIÉTAIRE56

6.4 AMENDE57

LISTE DES TABLEAUX

Tableau # 6	Unités animales par catégorie d'animaux	31
Tableau # 7	Distances de base	32 à 36
Tableau # 8	Coefficient d'odeurs selon le type d'élevage	37
Tableau # 9	Mode de gestion des engrais de fermes selon le type d'élevage	38
Tableau # 10	Type de projet	39
Tableau # 11	Facteur d'atténuation	41
Tableau # 12	Type d'unité de voisinage	41
Tableau # 13	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	42

ANNEXE

- ◆ COUVERT FORESTIER
- ◆ COUVERT FORESTIER - St-Germain-de-Grantham - Modification 1
- ◆ COUVERT FORESTIER - St-Edmond-de-Grantham - Modification 2
- ◆ GUIDES TECHNIQUES : Aménagement des boisés et terres privés pour la faune -
Les ravages de cerfs de Virginie
- ◆ BOISÉS URBAINS WICKHAM
- ◆ MILIEUX HUMIDES
- ◆ ZONAGE - Modification 02-10
- ◆ ZONE ID-DR01
- ◆ ZONE ID-DR02
- ◆ ZONE ID-DR03
- ◆ ZONE ID-DR04
- ◆ ZONE ID-DR05
- ◆ ZONE ID-DR06
- ◆ ZONE ID-DR07
- ◆ ZONE ID-DR08
- ◆ ZONE ID-DR09
- ◆ ZONE ID-DR10
- ◆ ZONE ID-DR11
- ◆ ZONE ID-DR12
- ◆ ZONE ID-DR13
- ◆ ZONE ID-DR14

- ◆ ZONE ID-DR15
- ◆ ZONE ID-DR16
- ◆ ZONE ID-DR17
- ◆ ZONE ID-DR18
- ◆ ZONE ID-DR19
- ◆ ZONE ID-DU01
- ◆ ZONE ID-DU03
- ◆ ZONE ID-DU04
- ◆ ZONE ID-DU05
- ◆ ZONE ID-LA01
- ◆ ZONE ID-LA02
- ◆ ZONE ID-LA03
- ◆ ZONE ID-LA04
- ◆ ZONE ID-LA05
- ◆ ZONE ID-LA06
- ◆ ZONE ID-LA06.1
- ◆ ZONE ID-LA07
- ◆ ZONE ID-LA08
- ◆ ZONE ID-LA09
- ◆ ZONE ID-LA10
- ◆ ZONE ID-LE01
- ◆ ZONE ID-LE02
- ◆ ZONE ID-LE03
- ◆ ZONE ID-LE04

- ◆ ZONE ID-LE05
- ◆ ZONE ID-LE06
- ◆ ZONE ID-LE07
- ◆ ZONE ID-LE08
- ◆ ZONE ID-LE09
- ◆ ZONE ID-ND01
- ◆ ZONE ID-ND02
- ◆ ZONE ID-ND03
- ◆ ZONE ID ND04
- ◆ ZONE ID-ND05
- ◆ ZONE ID-ND06
- ◆ ZONE ID-ND07
- ◆ ZONE ID-ND08
- ◆ ZONE ID-ND09
- ◆ ZONE ID-ND10
- ◆ ZONE ID-ND11
- ◆ ZONE ID-ND12
- ◆ ZONE ID-ND13
- ◆ ZONE ID-ND14
- ◆ ZONE ID-BO01
- ◆ ZONE ID-BO02
- ◆ ZONE ID-B003
- ◆ ZONE ID-BO04
- ◆ ZONE ID-BO05

- ◆ ZONE ID-BO07
- ◆ ZONE ID-CY01
- ◆ ZONE ID-CY02
- ◆ ZONE ID-CY03
- ◆ ZONE ID-CY07
- ◆ ZONE ID-CY08
- ◆ ZONE ID-CY09
- ◆ ZONE ID-CY10
- ◆ ZONE ID-CY11
- ◆ ZONE ID-CY12
- ◆ ZONE ID-BR01
- ◆ ZONE ID-BR02
- ◆ ZONE ID-BR04
- ◆ ZONE ID- BR07
- ◆ ZONE ID-BR09
- ◆ ZONE ID-BR10
- ◆ ZONE ID-ED01
- ◆ ZONE ID-ED05
- ◆ ZONE ID-EU01
- ◆ ZONE ID-EU02
- ◆ ZONE ID-EU03
- ◆ ZONE ID-EU04
- ◆ ZONE ID-EU05
- ◆ ZONE ID-EU06

- ◆ ZONE ID-EU07
- ◆ ZONE ID-EU08
- ◆ ZONE ID-FE03
- ◆ ZONE ID-FE04
- ◆ ZONE ID-FE05
- ◆ ZONE ID-FE06
- ◆ ZONE ID-FE07
- ◆ ZONE ID FE89
- ◆ ZONE ID-GE01
- ◆ ZONE ID-GE02
- ◆ ZONE ID-GE03
- ◆ ZONE ID-GE05
- ◆ ZONE ID-GE06
- ◆ ZONE ID-GE07
- ◆ ZONE ID-GU02
- ◆ ZONE ID-GU05
- ◆ ZONE ID-GU06
- ◆ ZONE ID-GU07
- ◆ ZONE ID-LU01
- ◆ ZONE ID-LU02
- ◆ ZONE ID-LU03
- ◆ ZONE ID-LU04
- ◆ ZONE ID-LU05
- ◆ ZONE ID-LU06

- ◆ ZONE ID-MA01
- ◆ ZONE ID-MA03
- ◆ ZONE ID-MA04
- ◆ ZONE ID-MA05
- ◆ ZONE ID-MA06
- ◆ ZONE ID-MA07
- ◆ ZONE ID-MA08
- ◆ ZONE ID-MA09.1
- ◆ ZONE ID-MA09.2
- ◆ ZONE ID-PG01
- ◆ ZONE ID-PG02
- ◆ ZONE ID-PG03
- ◆ ZONE ID-PG04
- ◆ ZONE ID-WK13
- ◆ ZONE ID-WK02
- ◆ ZONE ID-WK04
- ◆ ZONE ID-WK05
- ◆ ZONE ID-WK06
- ◆ ZONE ID-WK07
- ◆ ZONE ID-WK08
- ◆ ZONE ID-WK09
- ◆ ZONAGE - ZONE URBAINE DRUMMONDVILLE
- ◆ ZONAGE - ZONE URBAINE DURHAM-SUD
- ◆ ZONAGE - ZONE URBAINE DE L'AVENIR

- ◆ ZONAGE - ZONE URBAINE DE LEFEBVRE
- ◆ ZONAGE - ZONE URBAINE DE NDBC, par.
- ◆ ZONAGE - ZONE URBAINE DE NDBC, vill.
- ◆ ZONAGE - ZONE URBAINE ST-BONAVENTURE
- ◆ ZONAGE - ZONE URBAINE DE ST-CHARLES-DE-DRUMMOND
- ◆ ZONAGE - ZONE URBAINE DE ST-CYRILLE-DE-WENDOVER
- ◆ ZONAGE - ZONE URBAINE DE STE-BRIGITTE-DES-SAULTS
- ◆ ZONAGE - ZONE URBAINE ST-EDMOND
- ◆ ZONAGE - ZONE URBAINE ST-EUGÈNE
- ◆ ZONAGE - ZONE URBAINE DE ST-FÉLIX-DE-KINGSEY
- ◆ ZONAGE - ZONE URBAINE DE ST-GERMAIN-DE-GRANTHAM
- ◆ ZONAGE - ZONE URBAINE ST-GUILLAUME
- ◆ ZONAGE - ZONE URBAINE DE ST-JOACHIM-DE-COURVAL
- ◆ ZONAGE - ZONE URBAINE DE ST-LUCIEN
- ◆ ZONAGE - ZONE URBAINE DE ST-MAJORIQUE-DE-GRANTHAM
- ◆ ZONAGE - ZONE URBAINE DE ST-NICÉPHORE
- ◆ ZONAGE - ZONE URBAINE DE ST-PIE-DE-GUIRE
- ◆ ZONAGE - ZONE URBAINE DE WICKHAM
- ◆ ZONAGE - PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PARA-PUBLIQUES DANS DRUMMONDVILLE 1/2
- ◆ ZONAGE - PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PARA-PUBLIQUES DANS DRUMMONDVILLE 2/2
- ◆ ZONAGE - PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PARA-PUBLIQUES DANS L'AVENIR
- ◆ ZONAGE - PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PARA-PUBLIQUES DANS SAINT-BONAVENTURE

- ◆ ZONAGE - PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PARA-PUBLIQUES DANS DRUMMONDVILLE (SECTEUR ST-CHARLES-DE-DRUMMOND)
- ◆ ZONAGE - PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PARA-PUBLIQUES DANS ST-FÉLIX-DE-KINGSEY
- ◆ ZONAGE - PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PARA-PUBLIQUES DANS DRUMMONDVILLE (SECTEUR ST-JOACHIM-DE-COURVAL)
- ◆ ZONAGE - PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PARA-PUBLIQUES DANS ST-MAJORIQUE-DE-GRANTHAM
- ◆ ZONAGE - PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PARA-PUBLIQUES DANS SAINT-NICÉPHORE
- ◆ ZONES INONDABLES – Drummondville - Carte A1
- ◆ ZONES INONDABLES – Drummondville - Carte A2
- ◆ ZONES INONDABLES – Drummondville - Carte A3
- ◆ ZONES INONDABLES – Drummondville - Carte A4 (Plan 1/2)
- ◆ ZONES INONDABLES – Drummondville - Carte A4 (Plan 2/2)
- ◆ ZONES INONDABLES – Drummondville - Carte A5
- ◆ ZONES INONDABLES – Drummondville - Carte A6 (Plan 1/3)
- ◆ ZONES INONDABLES – Drummondville - Carte A6 (Plan 2/3)
- ◆ ZONES INONDABLES – Drummondville - Carte A6 (Plan 3/3)
- ◆ ZONES INONDABLES – Durham-Sud - Carte A7
- ◆ ZONES INONDABLES – L'avenir - Carte A8 (Plan 1/2)
- ◆ ZONES INONDABLES – L'avenir - Carte A8 (Plan 2/2)
- ◆ ZONES INONDABLES – Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Paroisse - Carte A9
- ◆ ZONES INONDABLES – Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Paroisse - Carte A10
- ◆ ZONES INONDABLES – St-Bonaventure - Carte A11
- ◆ ZONES INONDABLES – St-Bonaventure - Carte A12

- ◆ ZONES INONDABLES – St-Félix-de-Kingsey - Carte A13
- ◆ ZONES INONDABLES – St-Félix-de-Kingsey - Carte A14 (Plan 1/2)
- ◆ ZONES INONDABLES – St-Félix-de-Kingsey - Carte A14 (Plan 2/2)
- ◆ ZONES INONDABLES – St-Lucien et St-Félix-de-Kingsey - Carte A15 (Plan 1/2)
- ◆ ZONES INONDABLES – St-Lucien et St-Félix-de-Kingsey - Carte A15 (Plan 2/2)
- ◆ ZONES INONDABLES – St-Germain-de-Grantham - Carte A16 (Plan 1/3)
- ◆ ZONES INONDABLES – St-Germain-de-Grantham - Carte A16 (Plan 2/3)
- ◆ ZONES INONDABLES – St-Germain-de-Grantham - Carte A16 (Plan 3/3)
- ◆ ZONES INONDABLES – St-Lucien - Carte A17
- ◆ ZONES INONDABLES – St-Lucien - Carte A18 (Plan 1/3)
- ◆ ZONES INONDABLES – St-Lucien - Carte A18 (Plan 2/3)
- ◆ ZONES INONDABLES – St-Lucien - Carte A18 (Plan 3/3)
- ◆ ZONES INONDABLES – St-Lucien - Carte A19 (Plan 1 de 2)
- ◆ ZONES INONDABLES – St-Lucien - Carte A19 (Plan 2 de 2)
- ◆ ZONES INONDABLES – St-Lucien - Carte A20 (Plan 1/2)
- ◆ ZONES INONDABLES – St-Lucien - Carte A20 (Plan 2/2)
- ◆ ZONES INONDABLES – St-Lucien - Carte A21
- ◆ ZONES INONDABLES – Ste-Brigitte-des-Saults - Carte A22
- ◆ ZONES INONDABLES – Ste-Brigitte-des-Saults - Carte A23
- ◆ ZONES INONDABLES – St-Pie-de-Guire - Carte A24
- ◆ ZONES INONDABLES – St-Pie-de-Guire - Carte A25
- ◆ ZONES INONDABLES – St-Pie-de-Guire - Carte A26
- ◆ ZONES INONDABLES – Wickham et Lefebvre - Carte A27 (Plan 1/2)
- ◆ ZONES INONDABLES – Wickham et Lefebvre - Carte A27 (Plan 2/2)

- ◆ ZONES INONDABLES – Wickham - Carte A28
- ◆ ZONES INONDABLES, DRUMMONDVILLE - SECTEUR BOULEVARD ALLARD
- ◆ RAPPORT « Cartographie des zones inondables Rivière Saint-François à Drummondville, DH-92-06 »

ANNEXE 2

- ◆ NORMES D'IMPLANTATION D'UNE ZONES TAMPON BOISÉE

ANNEXE 3

- ◆ LISTE DES ZONES ID AUTOUR DESQUELLES UNE BANDE DE PROTECTION BOISÉE DOIT ÊTRE MAINTENUE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 3.1.2.6

PARTIE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TERRITOIRES D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout le territoire compris à l'intérieur des limites de la Municipalité Régionale de Comté de Drummond.

1.2 PERSONNES AFFECTÉES

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.3 EMPLACEMENTS ET CONSTRUCTIONS AFFECTÉS

Tous les bâtiments ou parties de bâtiments et toutes autres constructions érigés après l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les emplacements ou parties d'emplacements et tout immeuble en général doivent être édifiés ou occupés conformément aux dispositions du présent règlement.

1.4 VALIDITÉ DES PERMIS ET DES CERTIFICATS

Tout permis ou certificat émis en contradiction avec le présent règlement est nul et sans effet.

1.5 TABLEAUX, PLANS

Les plans authentifiés par les signatures du préfet et du secrétaire-trésorier, les tableaux, les illustrations, les graphiques et toute autre forme d'expression semblable contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction, le texte prévaut.

1.6 UNITÉ DE MESURE

Les dimensions réglementaires contenues dans le présent règlement sont en unités du système international.

1.7 INTERPRÉTATION DU PRÉSENT REGLEMENT

- a) Dans ce texte, lorsque les prescriptions portent sur des utilisations, seules celles énumérées sont permises ou interdites selon l'indication; la désignation d'une utilisation générale implique celles plus spécifiques de la même catégorie.
- b) L'utilisation du terme "quiconque" signifie toute personne morale ou physique.
- c) Sauf indication contraire, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux et des rivières ainsi qu'avec les lignes des lots cadastrés, les limites du territoire d'une municipalité.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée ou son prolongement.

- d) Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près la limite d'un lot ou sa prolongation, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsque la limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une emprise de rue, la première sera considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance prévue au plan de zonage.

- e) S'il y a contradiction entre:
 - Une disposition générale et une disposition particulière, la dernière s'applique.
 - Un texte, un tableau, un plan ou une illustration, le premier a préséance sur le suivant.

1.7.1 **Limites des zones**

Sauf indication contraire, les limites des zones coïncident avec la ligne médiane des rues existantes ou projetées, des ruelles, des chemins, des voies de chemin de fer, des rivières et des cours d'eau ainsi qu'avec des lignes de lot et des lignes de propriété.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) portées sur les plans intitulés « Zonage » à partir d'une limite indiquée ci-dessus.

Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près la limite d'un lot, la première est réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite de zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une emprise d'une voie de circulation, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance prévue sur le plan.

1.8 ARTICLES APPLICABLES A CHAQUE MUNICIPALITÉ

Le présent article a préséance sur tout autre article du présent règlement.

- 1) (**abrogé**)
- 2) La partie du territoire de St-Bonaventure correspondante aux lots 79, 80 et 81 du cadastre de la Paroisse de St-Bonaventure est soustraite de l'application d'une partie de l'article 3.1.1 du présent règlement concernant l'interdiction d'implanter des constructions et usages reliés au traitement, à l'entreposage et à l'élimination de matériaux secs, utilisés pour remplir l'excavation d'une sablière. La définition de matériaux secs est celle apparaissant dans le règlement Q2, r.14 adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- 3) La partie du territoire de la Ville de Saint-Nicéphore correspondant au lot 125 du cadastre du canton de Wickham, est soustraite de l'application d'une partie de l'article 3.1.1 du présent règlement, concernant l'interdiction d'implanter des constructions et usages reliés au traitement et à l'entreposage de matériaux secs définis dans le règlement Q-2, r. 14 ainsi que ceux reliés au compostage des feuilles mortes, des herbes et des copeaux de bois.

Toute construction et toute superficie de terrain sur lequel on retrouve des usages reliés au traitement et à l'entreposage de matériaux secs, en excluant l'accès au site, doivent être situées à plus de 150 mètres de toute habitation et vice versa. De plus, une zone tampon boisée doit être maintenue ou plantée sur une largeur de 30 mètres à la limite de tout terrain voisin de celui d'un centre de traitement de matériaux secs.

- 4) La partie du territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil paroisse correspondant au lot 343 du canton de Wendover, est soustraite de l'application d'une partie de l'article 3.1.1 du présent règlement, concernant l'interdiction d'implanter des constructions et usages reliés au compostage de matières résiduelles putrescibles et au triage des matières résiduelles recyclables, récupérables et réutilisables.
- 5) Seules les parties du territoire des municipalités énumérées ci-après sont soumises aux dispositions de l'article 4.1. Lesdites parties sont illustrées sur les plans intitulés « Propriétés publiques et parapubliques » datés du 13 août 2003 en annexe du présent règlement.

Les municipalités visées sont Drummondville, L'Avenir, Saint-Bonaventure, Saint-Charles-de-Drummond, Saint-Félix-de-Kingsey, Saint-Joachim-de-Courval, Saint-Majorique-de-Grantham et Saint-Nicéphore.

- 6) La partie du territoire de la Ville de Drummondville correspondant aux lots 267-8 et 268-5, est soustraite de l'application d'une partie de l'article 3.1.1 du présent règlement concernant l'interdiction d'implanter des constructions et usages reliés au traitement et à l'entreposage de matériaux secs définis dans le règlement Q-2, r.14.

1.9 DÉFINITIONS

Âge d'exploitabilité : Âge d'un peuplement au moment de la récolte tel que fixé par l'aménagement forestier.

Aliénation : Tout acte translatif ou déclaratif de propriété, y compris la vente à réméré et le bail emphytéotique, le bail à rente, la déclaration d'apport en société, le partage et la cession d'un droit de propriété superficière.

Arbres d'essences commerciales : Font partie des arbres d'essences commerciales, les essences suivantes :

Essences résineuses

Épinette blanche
 Épinette de Norvège
 Épinette noire
 Épinette rouge
 Mélèze
 Mélèze hybride
 Pin blanc
 Pin gris
 Pin rouge
 Pruche de l'Est
 Sapin baumier
 Thuya de l'Est (cèdre)

Essences feuillues

Bouleau blanc
 Bouleau gris
 Bouleau jaune (merisier)
 Caryer
 Cerisier tardif
 Chêne à gros fruits
 Chêne bicolore
 Chêne blanc
 Chêne rouge
 Érable à sucre
 Érable argenté
 Érable noir
 Érable rouge
 Frêne d'Amérique (frêne blanc)
 Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
 Frêne noir
 Hêtre américain
 Noyer
 Orme d'Amérique (orme blanc)
 Orme liège (orme de Thomas)
 Orme rouge
 Ostryer de Virginie
 Peuplier à grandes dents
 Peuplier baumier
 Peuplier faux trembles (tremble)
 Peuplier hybride
 Peuplier (autres)
 Tilleul d'Amérique

Autoroute: Grande artère de circulation rapide dont l'accès est limité et régi par la Loi sur les autoroutes.

Bâtiment: Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes constituant une entité fonctionnelle et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment annexe: Bâtiment accessoire attenant à un bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier. Un garage privé attenant au bâtiment principal n'est pas considéré comme un bâtiment annexe mais comme une partie du bâtiment principal.

Bâtiment temporaire: Construction d'un caractère passager, destiné à des fins spéciales.

Boisé aménagé : Boisé traité dans le but de permettre sa mise en valeur. Dans le cadre du présent règlement, seuls les boisés aménagés à des fins forestières ayant bénéficiés d'aides gouvernementales sont visés par les dispositions qui leur sont applicables.

Camping : Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes.

Chablis : Des arbres abattus par le vent ou tombés de vétusté.

Chalet: Le chalet (maison de villégiature) est un bâtiment occupé à des fins récréatives et de façon non continue.

Chemin de débar dage : Un chemin aménagé dans un peuplement forestier pour transporter le bois jusqu'à un lieu d'entreposage.

Chemin forestier : Un chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois d'un lieu d'entreposage jusqu'à un chemin public.

Conseil: Conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Drummond (M.R.C.).

Conseil municipal: Conseil de la municipalité locale membre de la M.R.C..

Construction accessoire: Construction servant à une utilisation complémentaire.

Construction principale: Construction qui est la plus importante pour l'usage, la destination et l'occupation qui en sont faite, sur une propriété.

Coupe avec protection de la régénération et des sols : Coupe visant la récolte de tous les arbres commerciaux en préservant la régénération existante et en minimisant les perturbations du sol.

Coupe d'assainissement : Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, déperissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe de conversion : L'élimination d'un peuplement forestier improductif d'un volume maximal de cent (100) mètres cubes apparents par hectare, dont la régénération préétablie n'est pas suffisante; cette opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement en essence commerciale à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans.

Coupe de récupération : Coupe servant à récupérer les arbres commerciaux marchands ou non, morts ou affaiblis par les maladies, les insectes ou le feu ou encore renversés par le vent, avant que ces tiges ne deviennent inutilisables. La régénération d'essences commerciales doit être sauvegardée.

Coupe de succession : Coupe consistant à récolter les essences non désirées de l'étage supérieur du peuplement forestier tout en préservant la régénération en sous étage et en favorisant une amélioration du peuplement quant à l'espèce.

Coupe progressive d'ensemencement : Abattage ou récolte d'arbres dans un peuplement forestier ayant atteint l'âge d'exploitabilité en favorisant la régénération naturelle produite à partir de semences provenant des arbres dominants et codominants du peuplement résiduel. La partie résiduelle de ce peuplement sera récoltée lorsque la régénération sera établie de façon satisfaisante.

Coupe totale : Coupe de la totalité des arbres d'essences commerciales dans un peuplement forestier.

Cours d'eau : Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exclusion des suivants : 1) tout fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code Civil; 2) tout fossé de voie publique ou privé et 3) tout fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares;
- d) qui n'est pas soumis aux dispositions d'un règlement adopté en vertu du Code municipal.

CPTA ou Commission : Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Érablière : Un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre (4) hectares.

Espace vert : Terrain laissé à l'état naturel utilisé pour la promenade, le repos et la détente.

Fossé : Une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à égoutter les eaux de surface de terrains avoisinants soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Fosse de transfert : Ouvrage d'entreposage des déjections animales situé à plus de cent cinquante (150) mètres d'une unité d'élevage ou un ouvrage servant à entreposer les déjections animales de plus d'une unité d'élevage.

Gaule : Jeune arbre dont la hauteur est supérieure à 1,3 m et dont le diamètre est inférieur à 9 cm à hauteur de poitrine.

Gestion solide des déjections animales : Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gestion liquide des déjections animales : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Immeuble protégé :

- a) le bâtiment principal d'un centre récréatif, de loisir, de sport ou de culture en excluant la salle de concert située sur le lot 15B du Rang 9 du canton de Kingsey, dans la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey;
- b) la limite d'un parc municipal réservé à la pratique de loisirs ou pour la récréation ; sont exclus de cette définition les parcs linéaires et autres pistes et sentiers;
- c) la limite de la partie de terrain utilisée comme plage publique désignée comme tel sur le plan intitulé « Zonage » en annexe du présent règlement;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c S-4-2);
- e) la limite d'un terrain de camping;
- f) un bâtiment utilisé à des fins d'hébergement et de restauration d'une base de plein air ou le bâtiment principal d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un théâtre d'été;
- i) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- j) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause. Sont exclus les cabanes à sucre exploitées à l'année.

Immunitisation: L'immunitisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures énoncées à l'article 3.6.1.2, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Inspecteur: Le fonctionnaire désigné par le conseil municipal pour faire observer ses règlements relatifs à l'urbanisme en conformité avec les articles 119 et 122 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Inspecteur régional: Le fonctionnaire désigné par le Conseil de la M.R.C. pour veiller à l'application du présent règlement.

Inspecteur régional adjoint: Le fonctionnaire désigné par le Conseil de la M.R.C. pour administrer le présent règlement en conformité avec les articles 119 et 122 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Installation d'élevage : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux.

Ligne naturelle des hautes eaux :

La ligne naturelle des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive des cours d'eau.

Cette ligne se situe, soit :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou ;
- b) s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- c) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- d) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

Logement intergénérationnel : Un logement supplémentaire, autorisé par un règlement de zonage municipal comprenant des dispositions relatives à des logements destinés à être occupés par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal, leur conjoint et les personnes qui sont à leur charge.

Lot: Un fonds de terre identifié ou délimité sur un plan de cadastre ou sur un plan de subdivision ou de redivision fait et déposé conformément aux articles 2174, 2174a, 2174b, 2175 du Code civil et à la Loi sur le cadastre.

Littoral : Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Lotir: Effectuer une opération cadastrale.

Lotissement: Résultat d'une opération cadastrale.

Maison d'habitation : Un bâtiment utilisé à des fins d'habitation ayant une superficie d'au moins vingt et un (21) mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations. Pour les fins de l'application des articles 3.4.1.2 et 3.4.1.3 concernant les distances séparatrices, les résidences unifamiliales isolées construites en zone ID après le 2 septembre 2010, ne sont pas considérées comme des maisons d'habitation.

Milieus humides : Les milieux humides soumis aux dispositions du présent règlement sont ceux apparaissant sur le plan intitulé « MILIEUX HUMIDES » en annexe du présent règlement.

M.R.C.: Abréviature de Municipalité régionale de comté de Drummond.

Municipalité: Tout organisme chargé de l'administration d'un territoire à des fins municipales à l'exclusion de la M.R.C..

Occupation mixte ou multiple: Utilisation autorisée d'un bâtiment ou d'un emplacement pour deux ou plusieurs fins distinctes. L'ensemble constituant un seul usage principal au sens de ce règlement.

Opération cadastrale: Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un regroupement cadastral fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R., c. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

Parc : Terrain aménagé de pelouse, d'arbres, de fleurs, de bancs ou de jeux, et utilisé pour la promenade le repos, la détente et le jeu. Les rampes de mise à l'eau peuvent également être aménagées dans un parc.

Peuplement de feuillus intolérants (Fi) : Peuplement où les feuillus représentent 75% et plus de la surface terrière totale du peuplement et où, le bouleau gris, le bouleau blanc, le peuplier faux tremble, le peuplier à grandes dents et le peuplier baumier occupent ensemble plus de 50% de celle de la partie feuillue.

Plan d'aménagement forestier ou plan de gestion : Document confectionné et signé par un ingénieur forestier et, comprenant la description et les caractéristiques des peuplements forestiers sur une propriété avec, s'il y a lieu, les travaux de mise en valeur proposés pour chaque peuplement.

Plantation : Terrain aménagé et planté de boutures ou de plants pour la production de matière ligneuse. Dans le cadre du présent règlement, seules les plantations ayant bénéficiées d'aides gouvernementales sont visées par les dispositions qui leur sont applicables.

Prescription sylvicole : C'est l'ordonnance détaillée, préparée et signée par un ingénieur forestier membre de l'ordre des ingénieurs forestiers du Québec, concernant le traitement sylvicole adéquat d'un peuplement forestier.

Rive : La rive est une bande de terre qui borde un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 % ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres:

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou

- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Rue privée: Toute voie de circulation qui est ni une autoroute ni une rue publique.

Rue publique: Toute portion d'espace servant ou étant réservée à la circulation des véhicules, cadastrée ou non, propriété des gouvernements fédéral ou provincial ou d'une municipalité et donnant accès aux lots ou terrains adjacents. Les autoroutes ne sont pas des rues publiques au sens de ce règlement.

Rues, largeur de: Signifie la mesure perpendiculaire à l'axe centrale entre les lignes d'emprise d'une rue.

Terrain: Un fonds de terre qui n'est pas un lot entier.

Tige de bois commercial : Un arbre d'essence commerciale possédant un diamètre de plus de 10 centimètres (4 pouces) mesuré à une hauteur de 1,3 mètres (4.27 pieds) au-dessus du niveau du sol.

Unité d'élevage : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, de l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de cent cinquante (150) mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Utilisation: La fin à laquelle un bâtiment, une construction, un local, un emplacement ou une de leurs parties et tout immeuble en général est utilisée, occupée ou destinée à être utilisée ou occupée.

Utilisation principale: La fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un local, un lot, un emplacement, un terrain ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné ou traité pour être utilisé ou occupé.

Utilisation complémentaire: Toutes les utilisations qui sont accessoires ou qui servent à faciliter, améliorer ou compléter l'utilisation principale.

Utilisation domestique: Activité professionnelle, artisanale, industrielle, commerciale, artistique ou tout autre activité du même genre pratiquée sur une base lucrative à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel.

Zone agricole permanente: Zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole.

Zone tampon boisée : Rangées d'arbres plantés ou maintenus autour d'une unité d'élevage respectant les dispositions prévus à l'article 3.4.3.1.

Zone urbaine (U) : La partie du territoire municipal exclue de la zone agricole permanente établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) et identifiée au schéma d'aménagement comme périmètre d'urbanisation.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 MODALITÉS CONCERNANT LA M.R.C.

2.1.1 Nomination de l'inspecteur régional

- a) Le Conseil doit désigner un inspecteur régional.
- b) Le Conseil peut désigner un inspecteur régional suppléant chargé d'aider l'inspecteur régional et de le remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir.
- c) Le Conseil doit désigner un ou plusieurs inspecteurs régionaux adjoints.

2.1.2 Tâches de l'inspecteur régional

- a) L'inspecteur régional applique ou veille à ce que le présent règlement soit appliqué dans chacune des municipalités et donne une assistance aux inspecteurs régionaux adjoints.

Lorsque l'inspecteur régional adjoint est temporairement incapable d'agir pour une cause quelconque ou lorsqu'il est personnellement intéressé dans une demande de permis ou certificat, ou lorsqu'il refuse ou néglige d'exécuter ce qu'il devrait faire, le maire de la municipalité concernée doit en aviser l'inspecteur régional. Dans ces cas, l'inspecteur régional possède les mêmes droits et pouvoirs et est sujet aux mêmes obligations que l'inspecteur régional adjoint.

- b) Visites des propriétés

Un inspecteur régional, dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qu'il peut poser relativement à l'observation du présent règlement.

- c) Relations avec les inspecteurs régionaux adjoints

Lorsque l'inspecteur régional, suite à diverses vérifications ou inspections, constate qu'un inspecteur régional adjoint ne veille pas à l'application du présent règlement, il fait rapport à cet inspecteur régional adjoint de ce problème et si aucune correction de la situation n'est apportée dans un délai raisonnable, il en avise le Conseil et le conseil municipal.

d) Infraction à la réglementation

L'inspecteur régional avertit le requérant de suspendre les travaux non conformes à une ou plusieurs dispositions du présent règlement. Il avise le Conseil de la M.R.C. et le conseil municipal de l'action entreprise.

2.1.3 Participation financière

La M.R.C. ne paie ni ne récolte d'argent des municipalités pour l'application de ce règlement.

2.2 MODALITÉS CONCERNANT LES MUNICIPALITÉS

2.2.1 Nomination d'un inspecteur régional adjoint

La municipalité propose au conseil de nommer ou désigner comme inspecteur régional adjoint, un fonctionnaire municipal qui, avant d'émettre un permis ou un certificat en conformité avec les règlements d'urbanisme de la municipalité, émettra le permis ou le certificat correspondant, en conformité avec le présent règlement.

2.2.2 Tâches de l'inspecteur régional adjoint

- a) L'inspecteur régional adjoint applique le présent règlement et émet les permis et certificats requis par le présent règlement.
- b) Sur chaque permis ou certificat d'autorisation émis et sur chaque demande de permis ou de certificat d'autorisation, devra apparaître,

soit:

Conforme au règlement de contrôle intérimaire de la M.R.C. de Drummond en date d'aujourd'hui le:

Signature de l'inspecteur régional adjoint:

ou soit:

Non conforme au règlement de contrôle intérimaire de la M.R.C. de Drummond en date d'aujourd'hui le:

Signature de l'inspecteur régional adjoint:

- c) L'inspecteur régional adjoint doit transmettre à l'inspecteur régional une copie de toute demande écrite de permis ou de certificat d'autorisation relative au règlement de contrôle intérimaire, acceptée ou refusée avec motifs dans un délai de huit (8) jours ouvrables suivant son émission.
- d) Visite des propriétés
 Un inspecteur régional adjoint, dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qu'il peut poser relativement à l'observation du présent règlement.
- e) Si l'inspecteur régional adjoint constate que les prescriptions du présent règlement ne sont pas observées, il doit immédiatement en donner avis écrit au propriétaire ou à son agent, représentant ou employé. S'il n'est pas tenu compte de cet avis dans les quarante-huit (48) heures, l'inspecteur régional adjoint avise l'inspecteur régional qui avertit le requérant par écrit de suspendre les travaux ou de cesser l'occupation du bâtiment.

2.3 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Tout projet de construction, de modification, d'agrandissement ou d'addition de bâtiment est interdit sans obtenir au préalable de l'inspecteur régional adjoint un permis de construction. Toutefois, les réparations et l'entretien régulier des constructions peuvent s'effectuer sans demander de permis.

Un permis de construction sera émis seulement si les travaux projetés rencontrent les exigences du présent règlement.

2.4 MODALITÉS POUR OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION

2.4.1 Demande

Tout requérant doit soumettre à l'inspecteur régional adjoint une description précise ou les plans de construction, de reconstruction, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments et indiquer l'utilisation qu'il entend faire des lieux.

Toute demande de permis de construction doit être faite en trois (3) copies dûment datées et signées. La demande doit indiquer les nom, prénom et adresse du domicile du requérant ou de son mandataire. Cette demande doit comprendre:

- a) Une description des ouvrages ou des constructions projetés;
- b) Une description de l'usage projeté;
- c) Une indication de la durée prévue des travaux;
- d) Un plan d'implantation de la construction ou de localisation de l'ouvrage à une échelle de 1:1 000 ou à une échelle plus grand, indiquant notamment:
 - le numéro du lot, le nom de la rue ou le numéro du rang, la superficie du lot, le tracé des lignes de lot et leurs dimensions;
 - la localisation des cours d'eau, des lacs et des talus;
 - la localisation des bâtiments environnants existants;
 - le tracé du service d'aqueduc ou d'égout sanitaire existant;
 - la largeur de l'emprise de toute rue en bordure de laquelle les travaux sont projetés;
 - les rues publiques ou privées.

2.4.2 Réponse à la demande

Une réponse à la demande doit lui être communiquée dans un délai de trente (30) jours de la date de sa réception.

Si les prescriptions du présent règlement sont respectées, le permis de construction est délivré. Dans le cas contraire, le permis est refusé et le requérant est avisé par écrit, avec les motifs du refus.

2.5 PÉRIODE DE VALIDITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Si aucun travail n'a débuté dans les six (6) mois qui suivent l'obtention du permis ou si les travaux ont été interrompus pendant une période de douze (12) mois consécutifs ou plus, le permis devient périmé et un nouveau permis sera requis. Le permis ne peut être valide pendant plus de dix-huit (18) mois après son obtention.

2.6 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

2.6.1 Changement d'usage

Tout changement d'usage ou de destination d'un immeuble doit être autorisé au préalable par un certificat d'autorisation émis à cette fin par l'inspecteur régional adjoint. Le certificat d'autorisation sera émis seulement si l'usage projeté rencontre les exigences du présent règlement.

2.6.2 Travaux particuliers

Tout travail d'excavation, de déblai et de remblai, de démolition d'une construction ou de son déplacement doit être autorisé au préalable par un certificat d'autorisation émis à cette fin par l'inspecteur régional adjoint. Le certificat d'autorisation sera émis seulement si le travail rencontre les exigences du présent règlement.

2.6.3 Abattage d'arbres

Tous les travaux correspondant à des opérations de prélèvement de bois visant la récolte de plus de 40% du volume de bois commercial par période de dix (10) ans sur une superficie supérieure à un hectare d'un seul tenant sur un même immeuble, doivent être autorisés au préalable par un certificat d'autorisation émis à ces fins par l'inspecteur régional adjoint. Sont considérés d'un seul tenant, tous les sites de prélèvement séparés par une distance inférieure à 100 mètres.

L'obligation d'obtenir au préalable ledit certificat d'autorisation ne s'applique pas :

- a) aux opérations de déboisement d'un immeuble afin d'y ériger une construction ou un ouvrage;
- b) aux opérations de déboisement de l'emprise de rue et de terrains, réalisées suite à la signature d'une entente entre une municipalité et un promoteur selon l'article 145.21 et suivants de la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme;
- c) aux opérations de déboisement de l'emprise de rue et de terrains, réalisées suite à l'approbation par le conseil, d'une phase de développement comprise dans un plan d'aménagement d'ensemble établi selon l'article 145.9 et suivants de la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme;
- d) aux opérations de déboisement d'une rue dûment identifiée par un numéro de lot distinct sur les plans officiels du cadastre, ayant fait l'objet d'une acceptation par un conseil municipal;
- e) aux opérations de déboisement sur le site de construction, d'équipements et d'infrastructures des services publics;

- f) aux opérations de déboisement nécessaires à l'entretien et à l'aménagement des cours d'eau et des fossés;
- g) aux opérations de prélèvement de bois sur les terres du domaine public;
- h) aux opérations de prélèvement de bois réalisées dans le cadre de programmes d'aide financière gouvernementaux incluant ceux gérés par l'Agence Forestière des Bois-Francis;
- i) aux travaux d'aménagement de sentiers récréatifs autorisés par une municipalité;
- j) aux travaux de coupe d'arbres de Noël cultivés.

Malgré l'alinéa précédent, un certificat d'autorisation est également obligatoire dans le cas d'une opération de déboisement visant la mise en culture d'une superficie inférieure à un hectare autorisé à l'article 3.1.2.4.6.

2.6.4 Travaux sur les rives, le littoral et les plaines inondables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol des rives à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent être autorisés au préalable par un certificat d'autorisation émis par l'inspecteur régional adjoint.

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent être autorisés au préalable par un certificat d'autorisation émis par l'inspecteur régional adjoint.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable en vertu du présent règlement.

Également dans une zone inondable les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable en vertu du présent règlement.

2.7 MODALITÉS POUR OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

2.7.1 Demande

Tout requérant doit soumettre à l'inspecteur régional adjoint une description précise ou les plans des travaux projetés et indiquer l'utilisation qu'il entend faire des lieux.

Toute demande de certificat d'autorisation doit être faite en trois (3) copies dûment datées et signées. La demande doit identifier les nom, prénom et adresse du domicile du requérant, propriétaire ou son mandataire. Cette demande doit comprendre sur demande:

- a) Une description des travaux projetés;
- b) Une description de l'usage projeté;
- c) Une indication de la durée prévue des travaux;
- d) Un plan d'implantation de la construction ou de localisation de l'ouvrage à une échelle 1:1 000 ou à une échelle plus grande, indiquant notamment:
 - le numéro du lot, le nom de la rue ou le numéro du rang, la superficie du lot, le tracé des lignes de lot et leurs dimensions;
 - la localisation des cours d'eau, des lacs et des talus;
 - la localisation des bâtiments environnants existants;
 - le tracé du service d'aqueduc ou d'égout sanitaire existant;
 - le tracé de l'emprise de toute rue, en bordure de laquelle les travaux sont projetés.

2.7.1.1 Demande d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres

Pour tous les travaux d'abattage d'arbres nécessitant un certificat d'autorisation selon l'article 2.6.3, le requérant doit soumettre à l'inspecteur régional adjoint, une demande de certificat d'autorisation par écrit sur un formulaire qui lui est fourni. La demande doit comprendre les renseignements suivants :

- a. nom et adresse du propriétaire;
- b. nom et adresse du détenteur du droit de superficie ou du détenteur de droit de coupe;
- c. nom et adresse de l'entrepreneur à qui sont confiés les travaux de déboisement;
- d. lot ou le terrain visé par la demande, la superficie totale, la superficie de la coupe, le type de coupe projeté en indiquant le volume de bois commercial récolté;
- e. plan à l'échelle localisant les peuplements visés, les cours d'eau et les aires d'empilement;

La demande doit également comprendre ce qui suit :

- f. dans le cas de prélèvements de bois pour des fins autres que la mise en culture du sol, une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier;
- g. un plan agronomique signé par un agronome démontrant que les superficies visées peuvent supporter les cultures projetées dans le cas d'opérations de déboisement pour permettre une utilisation agricole des sols. Un tel plan doit comprendre en plus des éléments énumérés ci-dessus :
 - l'évaluation du potentiel agricole de la parcelle visée
 - la description des peuplements forestiers à couper.

2.7.2 Réponse à la demande

Une réponse à la demande doit être communiquée dans un délai de quarante-cinq (45) jours de la date de cette réception.

Si les prescriptions du présent règlement sont respectées, incluant le paiement du tarif, le certificat d'autorisation est délivré. Dans le cas contraire, le certificat d'autorisation est refusé et le requérant est avisé par écrit, avec les motifs du refus.

2.7.3 Attestation de conformité

Lorsque les travaux d'abattage d'arbres dûment autorisés par un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres sont terminés, le propriétaire doit transmettre aussitôt que possible à l'inspecteur régional adjoint couvrant le territoire où ont été réalisées les coupes, une attestation signée par un ingénieur forestier comme quoi lesdits travaux sont conformes à ceux qui avaient été autorisés.

2.8 PÉRIODE DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Si aucun travail ou changement d'usage n'a débuté dans les six (6) mois qui suivent l'obtention du certificat d'autorisation ou si les travaux ou changement d'usage ont été interrompus pendant une période de douze (12) mois consécutifs ou plus, le certificat d'autorisation devient périmée et un nouveau certificat d'autorisation sera requis. Le certificat d'autorisation ne peut être valide pendant plus de dix-huit (18) mois après son obtention.

Malgré l'alinéa précédent, un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres ne peut être valide pendant plus de trois ans dans le cas de la mise en culture des sols ou, pendant plus de cinq ans dans le cas de prélèvement de bois décrit dans une prescription sylvicole.

2.9 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE LOTISSEMENT

Toute opération cadastrale effectuée dans une municipalité, doit avoir été autorisée par un permis de lotissement émis à cette fin avant d'être déposée conformément aux articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil et à la Loi sur le cadastre.

Le permis de lotissement sera émis seulement si le projet de lotissement rencontre les exigences du présent règlement. L'inspecteur régional adjoint qui a émis le permis de lotissement doit émettre un certificat attestant qu'il a délivré le permis requis. Aucun enregistrement d'une opération cadastrale ne peut être validement effectué sans la production de ce certificat.

2.10 MODALITÉS POUR OBTENIR UN PERMIS DE LOTISSEMENT

2.10.1 **Demande**

Tout requérant doit soumettre à l'inspecteur régional adjoint toute demande de permis de lotissement. La demande doit être faite en trois (3) copies dûment datées et signées. Elle doit comprendre sur demande:

- a) Les nom, prénom, adresse du domicile du requérant (propriétaire ou son mandataire).
- b) Un plan de l'opération cadastrale proposée à l'échelle 1:2 000 ou plus grand ainsi que les terrains et lots environnants appartenant au même propriétaire, donnant:
 - Le numéro des lots proposés, le numéro du rang, la superficie de lots, le tracé des lignes de lot et leurs dimensions;
 - une description de l'usage projeté;
 - l'emplacement des cours d'eau, des lacs et des talus;
 - la nature du sol et la hauteur approximative de la nappe phréatique;
 - le tracé des services d'aqueduc et d'égout sanitaire existants;
 - le tracé de l'emprise des rues existantes et projetées;
 - le titre, la date, l'échelle du document et le nord astronomique.

2.10.2 **Réponse à la demande**

Une réponse à la demande doit être communiqué dans un délai de quarante-cinq (45) jours de cette réception.

Si le plan de l'opération cadastrale proposée est conforme au présent règlement, le permis de lotissement est émis.

Le requérant peut alors enregistrer ladite opération cadastrale suivant l'article 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil et la Loi sur le cadastre.

2.11 DURÉE DE VALIDITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Si l'opération cadastrale n'a pas été effectuée dans un délai d'un an après l'émission du permis de lotissement, celui-ci devient périmé et un nouveau permis sera requis.

2.12 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE MORCELLEMENT

(abrogé)

2.13 MODALITÉS POUR OBTENIR UN PERMIS DE MORCELLEMENT

(abrogé)

2.14 RÉPONSE A LA DEMANDE

(abrogé)

2.15 DURÉE DE VALIDITÉ DU PERMIS DE MORCELLEMENT

(abrogé)

2.16 TARIF DES HONORAIRES POUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS D'AUTORISATION

Aucun honoraire n'est exigé pour l'émission des permis et certificats.

Malgré l'alinéa précédent, le tarif exigé lors de l'émission d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres est fixé à cinquante dollars (50 \$). Ce montant appartient à la municipalité où se situent les travaux d'abattage d'arbres. Cependant dans le cas de l'émission d'un certificat d'autorisation visant la mise en culture d'une superficie inférieure à un hectare autorisé à l'article 3.1.2.4.6, aucun honoraire n'est exigé.

PARTIE 3: DISPOSITIONS CONCERNANT LE ZONAGE

3.1 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA M.R.C.

3.1.1 Constructions et usages interdits

Les constructions et usages reliés au traitement, à l'entreposage et à l'élimination des déchets dangereux, biomédicaux et des déchets solides tel que défini dans les règlements Q-2 r.12.1, Q-2 r.14 et le décret 583-92 adoptés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la M.R.C..

Ne sont pas considérés comme lieux d'entreposage régis par le présent règlement, les lieux situés sur le terrain d'une entreprise et qui servent uniquement à entreposer les déchets dangereux provenant des activités de production réalisées sur place.

NOTE: Parmi les déchets solides sont inclus les ordures ménagères et les matériaux secs.

3.1.2 Abattage d'arbres

3.1.2.1 Interdiction

Il est formellement interdit à toute personne de procéder, de permettre ou de tolérer l'abattage d'arbres sur le territoire de la MRC, à moins que cette coupe ne soit effectuée en conformité avec le présent règlement.

Les opérations de prélèvement de bois réalisées dans le cadre de programmes d'aide financière gouvernementaux incluant ceux gérés par l'Agence Forestière des Bois-Francs ne sont pas soumises à l'application des dispositions contenues aux articles 3.1.2.2 et 3.1.2.3.

3.1.2.2 Protection du couvert forestier

Dans les espaces boisés délimités sur la carte en annexe du présent règlement intitulé « COUVERT FORESTIER », il est permis d'effectuer une coupe forestière correspondant à un prélèvement maximum de 20 % du volume de bois commercial par période de dix (10) ans sauf dans le cas des exceptions dont la liste apparaît aux articles 3.1.2.3 à 3.1.2.5 inclus. Ledit pourcentage comprend le volume prélevé dans les chemins de débardage.

3.1.2.3 Aménagement forestier

Malgré l'article 3.1.2.2, il est permis de prélever plus de volume de bois commercial sur un terrain situé dans les zones identifiées « BOISÉS PROTÉGÉS » et « AUTRES BOISÉS » apparaissant sur la carte en annexe intitulée « COUVERT FORESTIER » en respectant les dispositions suivantes :

- Dans un peuplement autre qu'une érablière, il est permis d'effectuer une coupe forestière correspondant à un prélèvement inférieur à 40 % du volume de bois commercial par période de dix (10) ans. Dans le calcul dudit pourcentage, sont inclus les volumes prélevés dans les chemins de débardage.
- Le travail sylvicole correspond à une coupe de conversion suivie dans les vingt-quatre (24) mois de la plantation d'espèces d'arbres les mieux adaptés aux sols incluant les arbres de Noël.
- Le travail sylvicole correspond à une coupe progressive d'ensemencement, une coupe de récupération, une coupe de succession ou une coupe avec protection de la régénération et des sols.

Malgré l'alinéa précédent, il est permis de prélever plus de volume de bois commercial sur un terrain situé dans une aire de confinement des cerfs de Virginie apparaissant sur la carte intitulée « COUVERT FORESTIER » en respectant les dispositions suivantes :

- Le prélèvement des volumes de bois commercial doit être effectué en respectant le guide technique no 14 intitulé « Les Ravages de cerfs de Virginie » rédigé par la Fondation de la Faune du Québec et le ministère de l'Environnement et de la Faune en 1996.
- Les travaux sylvicoles doivent assurer le maintien des composantes servant d'abri et de nourriture pour la faune.

3.1.2.4 Mise en culture

3.1.2.4.0 Mise en culture de canneberges en milieu humide

Sur l'ensemble du territoire de la MRC, il est interdit de mettre en culture de canneberges des superficies situées dans un milieu humide et dans une bande de protection de cent (100) mètres calculée à partir de la limite d'un milieu humide.

3.1.2.4.1 Groupes de municipalités

En ce qui concerne la mise en culture dans les zones identifiées « BOISÉS PROTÉGÉS » et « AUTRES BOISÉS » apparaissant sur la carte intitulée « COUVERT FORESTIER », le territoire de la MRC est divisé en quatre parties correspondant à l'ensemble des territoires des municipalités comprises dans un même groupe. Les groupes sont définis comme suit :

- a) Groupe 1 : Les municipalités comprises dans le Groupe 1 sont Saint-Bonaventure, Sainte-Brigitte-des-Saults, Saint-Edmond-de-Grantham, Saint-Eugène, Saint-Germain-de-Grantham, Saint-Guillaume, Saint-Majorique-de-Grantham et Saint-Pie-de-Guire;
- b) Groupe 2 : Les municipalités comprises dans le Groupe 2 sont Durham-sud, L'Avenir, Lefebvre, Saint-Félix-de-Kingsey et Wickham;
- c) Groupe 3 : Les municipalités comprises dans le Groupe 3 sont Drummondville et Saint-Lucien;
- d) Groupe 4 : Les municipalités comprises dans le Groupe 4 sont Saint-Cyrille-de-Wendover, Notre-Dame-du-Bon-Conseil paroisse et Notre-Dame-du-Bon-Conseil village.

Malgré les dispositions des articles 3.1.2.2 et 3.1.2.3, il est permis de mettre en culture des superficies situées dans les zones identifiées « BOISÉS PROTÉGÉS » et « AUTRES BOISÉS » apparaissant sur la carte en annexe intitulée « COUVERT FORESTIER » en respectant les dispositions contenues dans les articles 3.1.2.4.2 à 3.1.2.4.5.

3.1.2.4.2 Dispositions s'appliquant aux municipalités du Groupe 1

1) « BOISÉS PROTÉGÉS »

Aucune superficie boisée située dans les zones identifiées « BOISÉS PROTÉGÉS » ne peut être mise en culture incluant les superficies où poussent des gaules.

2) « AUTRES BOISÉS »

Il est permis de mettre en culture la partie d'un terrain situé dans les «AUTRES BOISÉS», sauf si ledit terrain se trouve dans un peuplement d'érables;

Malgré l'alinéa précédent, il est permis de mettre en culture une érablière, lorsque la Commission de protection du territoire agricole (CPTA) a donné une autorisation à cet effet.

3.1.2.4.3 Dispositions s'appliquant aux municipalités du Groupe 2

1) « BOISÉS PROTÉGÉS »

Aucune superficie boisée située dans les zones identifiées « BOISÉS PROTÉGÉS » ne peut être mise en culture.

2) « AUTRES BOISÉS »

Il est permis de mettre en culture la partie d'un terrain situé dans les « AUTRES BOISÉS » en respectant les dispositions suivantes :

- Dans un peuplement autre qu'une érablière, durant les cinq prochaines années, un maximum de 10% de la superficie des terres appartenant à un même propriétaire dans une même municipalité, est déboisé dans le but de le mettre en culture. Cependant, lorsque la CPTA a donné une autorisation d'en faire la coupe, la superficie d'une érablière peut être incluse dans le 10%.
- De plus, les peuplements de feuillus intolérants peuvent être complètement coupés pour mettre en culture les superficies visées par la coupe.

3.1.2.4.4 Dispositions s'appliquant aux municipalités du Groupe 3

1) « BOISÉS PROTÉGÉS »

Durant les cinq prochaines années, un maximum de 5% de la superficie des terres appartenant à un même propriétaire dans une même municipalité, est déboisé dans le but de le mettre en culture.

2) « AUTRES BOISÉS »

Il est permis de mettre en culture la partie d'un terrain situé dans les « AUTRES BOISÉS » en respectant les dispositions suivantes :

- Dans un peuplement autre qu'une érablière, durant les cinq prochaines années, un maximum de 10% de la superficie des terres appartenant à un même propriétaire dans une même municipalité, est déboisé dans le but de le mettre en culture. Cependant, lorsque la CPTA a donné une autorisation d'en faire la coupe, la superficie d'une érablière peut être incluse dans le 10%.
- De plus, les peuplements de feuillus intolérants peuvent être complètement coupés pour mettre en culture les superficies visées par la coupe.

3.1.2.4.5 Dispositions s'appliquant aux municipalités du Groupe 4

1) « BOISÉS PROTÉGÉS »

Aucune superficie boisée située dans les zones identifiées « BOISÉS PROTÉGÉS » ne peut être mise en culture.

2) « AUTRES BOISÉS »

Il est permis de mettre en culture la partie d'un terrain situé dans les « AUTRES BOISÉS » en respectant les dispositions suivantes :

- Dans un peuplement autre qu'une érablière, durant les cinq prochaines années, un maximum de 5% de la superficie des terres appartenant à un même propriétaire dans une même municipalité, est déboisé dans le but de le mettre en culture. Cependant, lorsque la CPTA a donné une autorisation d'en faire la coupe, la superficie d'une érablière peut être incluse dans le 5%.
- De plus, les peuplements de feuillus intolérants peuvent être complètement coupés pour mettre en culture les superficies visées par la coupe.

3.1.2.4.6 Agrandissement d'une superficie cultivable

En plus des possibilités de mise en culture contenues dans les articles 3.1.2.4.2 à 3.1.2.4.5 inclus, il est permis de procéder à des travaux de déboisement visant à mettre en culture une superficie de moins d'un hectare, appartenant à un même propriétaire, dans une même municipalité et ce par période de cinq (5) ans, afin de faciliter l'utilisation de la machinerie agricole.

3.1.2.5 *Exceptions s'appliquant dans toutes les zones boisées*

Malgré les articles 3.1.2.2 et 3.1.2.3, il est permis de prélever toutes les tiges de bois commercial sur un terrain situé dans une zone boisée apparaissant sur la carte intitulée « COUVERT FORESTIER », lorsqu'une des conditions suivantes est rencontrée :

- un permis a été émis par une municipalité permettant l'implantation d'un bâtiment ou d'une construction;
- une opération de déboisement de l'emprise de rue et de terrains est faite dans le cadre d'une entente signée entre une municipalité et un promoteur, selon l'article 145.21 et suivants de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme;
- une opération de déboisement de l'emprise de rue et de terrains est réalisée suite à l'approbation par le conseil, d'une phase de développement comprise dans un plan d'aménagement d'ensemble établi selon l'article 145.9 et suivants de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme;
- un conseil municipal a procédé à l'acceptation d'une rue dûment identifiée par un numéro de lot distinct sur les plans officiels du cadastre;
- la récolte des arbres de Noël cultivés est suivie dans les 24 mois de la plantation d'espèces d'arbres les mieux adaptés aux sols incluant les arbres de Noël ou la mise en culture selon les dispositions contenues aux articles 3.1.2.4.2 à 3.1.2.4.6 inclus;
- les arbres visés sont malades, dangereux pour la sécurité des personnes et de leurs biens, infestés d'insectes ou endommagés par un cataclysme naturel (vent, verglas, feu,...);
- les arbres sont situés sur des terres du domaine public;
- les travaux de déboisement visent l'ouverture et l'entretien de chemins forestiers sur une largeur maximale de quinze (15) mètres (49 pieds);
- Lors du dégagement d'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne doit en aucun cas excéder une

largeur de six (6) mètres (20 pieds); lors d'un tel creusage, des mesures doivent être envisagées afin de prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusage;

- les arbres sont sur le site de construction, d'équipements et d'infrastructures des services publics;
- les arbres nuisent à l'entretien et à l'aménagement des cours d'eau municipaux et des fossés de ligne;
- les arbres sont hors d'une aire de confinement des cerfs de Virginie sur le site d'une sablière, d'une gravière ou d'une carrière ayant fait l'objet d'une autorisation d'une municipalité et s'il y a lieu de la CPTA. Cependant, une bande boisée d'une largeur minimale de dix (10) mètres doit être maintenue autour de l'aire excavée, sur le terrain où est effectué le prélèvement de matériaux granulaires. De plus, une bande boisée d'une largeur minimale de vingt (20) mètres doit être maintenue entre l'endroit excavé et une érablière. En aucun cas, une coupe forestière correspondant à un prélèvement non uniforme supérieur à 30% du volume de bois commercial sur une période de dix (10) ans, n'est permise dans ladite bande;
- les travaux de déboisement visent l'ouverture et l'entretien de sentiers récréatifs dûment autorisés par une municipalité;
- les travaux de déboisement visent l'ouverture et l'entretien d'un chemin d'une largeur maximale de neuf (9) mètres (29,5 pieds) donnant accès à une parcelle cultivée enclavée par une bande boisée.

3.1.2.6 *Maintien de bandes de protection*

Suite à une opération de déboisement jusqu'à la limite de l'emprise d'un chemin public, une rangée d'arbres espacés de trois (3) mètres maximum les uns des autres, doit être plantée à moins de trente (30) mètres de l'emprise d'un chemin public sur toute la largeur de la superficie coupée.

Également, en aucun cas une coupe forestière correspondant à un prélèvement non uniforme supérieur à 30 % du volume de bois commercial sur une période de dix (10) ans, n'est permise dans une bande de vingt (20) mètres autour des peuplements d'érables et, dans une bande de cinquante (50) mètres le long de la ligne arrière d'un terrain lorsque le terrain contigu est cultivé ou de trente (30) mètres lorsque le terrain contigu est boisé.

Exception faite pour les arbres malades, dangereux pour la sécurité des personnes et de leurs biens, infestés d'insectes ou endommagés par un cataclysme naturel (vent, verglas, feu, ...), il est interdit de prélever plus de 30% du volume de bois commercial sur une période de dix (10) ans, dans une bande de vingt (20) mètres, autour des zones DRI (développements résidentiels isolés) apparaissant sur le plan de zonage en annexe et, des zones

ID listées à l'ANNEXE 3. Ledit prélèvement doit être fait uniformément sur la parcelle visée.

Exception faite pour les arbres malades, dangereux pour la sécurité des personnes et de leurs biens, infestés d'insectes ou endommagés par un cataclysme naturel (vent, verglas, feu, ...), il est interdit de prélever plus de 30% du volume de bois commercial sur une période de dix (10) ans, dans les zones inondables, délimitées sur les plans en annexe du présent règlement et de glissement de terrain apparaissant dans le schéma d'aménagement de la MRC de Drummond et sur tout talus ayant une pente supérieure à 15% et une hauteur supérieure à cinq (5) mètres lorsque ledit talus est situé à moins de vingt (20) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau. Ledit prélèvement doit être fait uniformément sur la parcelle visée.

En aucun cas, il est permis d'effectuer une coupe forestière correspondant à un prélèvement supérieur à 30 % du volume de bois commercial sur une période de dix (10) ans dans une bande riveraine de quinze (15) mètres, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux de tout cours d'eau. Ledit prélèvement doit être fait uniformément sur la parcelle visée. Cependant, lorsque des travaux d'entretien d'un cours d'eau sont requis, il est permis de couper les arbres constituant une bande riveraine et ce seulement sur une des rives.

3.1.2.7 *Protection des investissements*

Il est interdit d'effectuer un prélèvement de plus de 40% du volume de bois par période de dix (10) ans dans les cas suivants :

- Les travaux sont effectués dans une plantation établie il y a moins de trente (30) ans et vingt (20) ans dans le cas d'une plantation composée d'essences commerciales à croissance rapide soit le mélèze hybride et le peuplier hybride;
- Les travaux sont effectués dans un boisé aménagé ayant subi une éclaircie précommerciale il y a moins de quinze (15) ans;
- Les travaux sont effectués dans un boisé aménagé ayant subi une éclaircie intermédiaire ou commerciale il y a moins de dix (10) ans.

Malgré l'alinéa précédent, une coupe totale est possible dans une plantation qui ne produit pas les résultats escomptés à la fin de sa dixième (10^e) année.

3.1.2.8 *Aire d'empilement*

L'aire d'empilement des tiges de bois doit être située à plus de dix (10) mètres d'une voie publique calculés à partir de l'emprise de ladite voie publique.

3.1.2.9 *Chemin forestier*

Il est interdit d'aménager un chemin forestier à moins de vingt (20) mètres calculés à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau.

Lors de la construction d'un chemin forestier, un ponceau de dimension suffisante doit être installé sur chaque cours d'eau traversé, qu'il soit de juridiction locale, régionale ou de bureau des délégués.

3.1.2.10 *Zone particulière réduisant les Boisés Protégés dans Saint-Edmond-de-Grantham*

Malgré le plan en annexe intitulé "COUVERT FORESTIER", une bande de terrain située sur le lot 357 ayant une largeur de soixante-quinze (75) mètres calculée à partir de la ligne séparatrice des lots 356 et 357, et une profondeur de huit cent quatre-vingt-dix (890) mètres calculée à partir de l'emprise du Rang Saint-Louis, est exclue des Boisés Protégés.

3.1.2.11 *Zone particulière pour cannebergières dans Saint-Lucien*

Malgré les articles 3.1.2.4.0 et 3.1.2.4.4, il est permis de déboiser à des fins de mise en culture de canneberge, les parties des lots 22, 23A, 23B et 24A du rang VIII du cadastre du canton de Simpson, situés au nord-est de la rivière Nicolet sud-ouest, dans la Municipalité de Saint-Lucien, lorsque la condition suivante est respectée :

- Sur lesdits lots une bande riveraine à la rivière Nicolet sud-ouest dont la largeur minimale ne peut être inférieure à 125 mètres, doit demeurer boisée ou lorsqu'elle est déboisée, ladite bande doit être plantée, selon les règles de l'art, d'arbres d'essences commerciales

3.2 DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MRC EN ZONE

L'ensemble du territoire de la MRC est divisé en zones apparaissant sur le plan intitulé "ZONAGE". Les zones sont identifiées de la façon suivante :

- A : zone agricole dynamique
- AV : zone agricole viable
- AF : zone agro-forestière
- AM : zone agricole dynamique avec mesures d'atténuation
- AP : zone de protection d'une zone urbaine en zone agricole dynamique

AVP : zone de protection d'une zone urbaine en zone agricole viable

DRI : développement résidentiel isolé

ID : îlot déstructuré

P : zone à potentiel récréo-touristique

U : zone urbaine

UH : zone avec usages urbains hors d'une zone U

Il est à noter que les limites des zones ID et P n'apparaissent que sur les plans agrandis en annexe.

3.2.1 Usages autorisés dans les zones A, AV, AF, AM, AP, AVP, DRI ID, P, U et UH

Sous réserve des prohibitions et restrictions prévues au présent règlement, tous les usages autorisés par un règlement de zonage et ses amendements applicables dans une municipalité visée par le présent règlement sont autorisés dans les zones A, AV, AF, AM, AP, AVP, DRI, ID, P, U et UH comprises dans le territoire de ladite municipalité.

3.2.2 Usages interdits dans des zones AP et AVP

Sont interdits dans des zones AP et AVP les usages reliés à l'élevage des animaux suivants :

- ◆ Chiens
- ◆ Dindes et dindons
- ◆ Porcs
- ◆ Poules, poulet et poulette
- ◆ Veau de grain sur fumier liquide
- ◆ Veaux de lait
- ◆ Visons
- ◆ Renards

Malgré l'alinéa précédent, sont permis les usages reliés à l'élevage des animaux indiqué dans le tableau suivant lorsque les déjections animales sont gérées sous forme solide et lorsque le nombre d'animaux par type est égal ou inférieur au nombre apparaissant audit tableau:

Type d'animaux dans l'unité d'élevage	Nombre d'animaux
porcs, veaux	10
dindes, dindons, poules, poulets, poulettes	50

Malgré le premier alinéa du présent article, dans des zones **AP et AVP** délimitées autour de la zone urbaine de la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults tel qu'illustré sur le plan intitulé "ZONAGE, ZONE URBAINE DE STE-BRIGITTE-DES-SAULTS", l'élevage des chiens est autorisé sur les lots 30, 33, 34, 35 et 36 du cadastre de la Paroisse de Ste-Brigitte.

3.2.3 Usages autorisés dans les zones P

Seuls les constructions, équipements et usages reliés aux espaces verts et aux parcs sont autorisés; il est entendu que les activités de rassemblement, les manifestations et les événements populaires font parties des usages autorisés.

3.2.4 Usages résidentiels autorisés dans les zones A, AM et AP

Dans les zones agricoles dynamiques A, AM et AP, toute nouvelle construction dont l'usage principal est à des fins résidentielles, est interdite sauf pour les résidences unifamiliales isolées (pouvant inclure un logement intergénérationnel) répondant à une des conditions suivantes :

- 1° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTA permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- 2° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTA permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- 3° Pour donner suite à une autorisation de la CPTA ou du Tribunal administratif du Québec à une demande produite à la Commission avant le 2 septembre 2010;
- 4° Pour donner suite à une demande d'implantation d'une résidence recevable à la Commission, à savoir :
 - a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* à une fin autre que résidentielle.

3.2.5 Usages résidentiels autorisés dans les zones AV et AVP

Dans les zones agricoles viables AV et AVP, les usages résidentiels autorisés en vertu de l'article 3.2.4 du présent règlement sont permis. De plus, les résidences unifamiliales isolées (pouvant inclure un logement intergénérationnel), sont également permises sur des terrains répondant aux normes de superficie minimale contenues à l'article 4.4 et suite à l'obtention d'une autorisation de la CPTA.

Cependant, toute nouvelle résidence, incluant tous les usages et constructions accessoires, doit être située à l'intérieur d'une superficie maximale de 5 000 mètres carrés. Cette superficie doit être adjacente à un chemin ou une route publique ou privée existante à l'entrée en vigueur du présent règlement.

3.2.6 Usages résidentiels autorisés dans les zones ID

Les seuls usages résidentiels autorisés dans les zones ID sont les résidences unifamiliales isolées (pouvant inclure un logement intergénérationnel). Le qualificatif saisonnier ou permanent attaché à une résidence est régi par les

dispositions du règlement de zonage de la municipalité où est située la zone ID.

3.3 USAGES À LA LIMITE DE DEUX MUNICIPALITÉS

Dans une bande de cent (100) mètres de part et d'autre d'une limite séparant des municipalités et/ou des villes de la MRC de Drummond, il est interdit de changer l'usage d'un terrain, d'un lot ou d'un bâtiment.

Malgré l'alinéa précédent, il est permis de faire un changement d'usage d'un terrain, d'un lot ou d'un bâtiment lorsque l'usage projeté correspond à un usage résidentiel ou à un usage agricole.

3.4 NORMES D'IMPLANTATION

3.4.1 Distances séparatrices

3.4.1.1 *Unité d'élevage des zones AP et AVP*

Aucune nouvelle unité d'élevage ou nouvelle fosse de transfert ne peut être implantée à moins de trois cents (300) mètres des limites d'une zone U.

3.4.1.2 *Unité d'élevage dans les zones A, AV et AM.*

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute nouvelle unité d'élevage, à l'agrandissement ou l'augmentation du nombre d'unité animale et au remplacement du type d'animaux d'une unité d'élevage existante située dans les zones A, AV et AM.

La distance séparatrice à respecter entre une unité d'élevage, une fosse de transfert et un immeuble protégé, une maison d'habitation et un temple religieux, est établie comme suit:

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

La valeur des paramètres utilisés dans la formule ci-dessus est déterminée de la façon suivante :

- * Le *paramètre A* servant au calcul du paramètre B, correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production, selon la catégorie d'animaux contenue dans le tableau 6;
 Dans le cas d'une fosse de transfert, la valeur du paramètre A correspond à la capacité du réservoir en m³ divisée par vingt (20) m³;
- * Le *paramètre B* est la distance de base selon le nombre d'unités animales contenu dans le tableau 7;
- * Le *paramètre C* est le facteur lié au coefficient d'odeur selon le type d'élevage contenu dans le tableau 8;
- * Le *paramètre D* est le facteur lié au mode de gestion des engrais de ferme et le type d'animaux contenu dans le tableau 9;
- * Le *paramètre E* correspond au facteur relatif à l'augmentation du nombre d'unités animales ou la construction d'un nouveau projet contenu dans le tableau 10;

TABLEAU 6**Paramètre A : UNITÉS ANIMALES PAR CATÉGORIE D'ANIMAUX**

NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES	
Catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale (UA)
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à de 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année ou verrats	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller de plus de 13 kg chacune	50
Dindes à griller de 8.5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller de 5 à 5.5 kg chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
Cailles	1500
Faisans	300

NOTE : Lorsqu'un poids est indiqué à la présente annexe, il s'agit du poids vif de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toute autre catégorie d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

TABLEAU 7
Paramètre B : DISTANCES DE BASE

U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance
	(m)		(m)		(m)		(m)		(m)		(m)		(m)		(m)		(m)		(m)
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	519	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

TABLEAU 7
Paramètre B : DISTANCES DE BASE

U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance
	(m)		(m)		(m)		(m)		(m)		(m)		(m)		(m)		(m)		(m)
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	644	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

TABLEAU 7
Paramètre B : DISTANCES DE BASE

U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance
	(m)		(m)		(m)		(m)		(m)		(m)		(m)		(m)		(m)		(m)
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1116	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

TABLEAU 7
Paramètre B : DISTANCES DE BASE

U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance
	(m)		(m)		(m)		(m)		(m)		(m)		(m)		(m)		(m)		(m)
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1660	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	926	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1688	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1644	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1648	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

TABLEAU 7
Paramètre B : DISTANCES DE BASE

U.A.	Distance	U -A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U-A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance
	(m)		(m)		(m)		(m)		(m)		(m)		(m)		(m)		(m)		(m)
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

TABLEAU 8**Paramètre C : COEFFICIENT D'ODEURS SELON LE TYPE D'ÉLEVAGE**

Type d'élevage	Paramètre C
Bovin de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
- veau de lait	1,0
- veau de grain	0,8
Bovin laitier	0,7
Canard	0,7
Cheval	0,7
Chèvre	0,7
Dindon	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapin	0,8
Mouton	0,7
Porc	1,0
Poule	
- pondeuses en cage	0,8
- pour reproduction	0,8
- à griller/gros poulet	0,7
- poulette	0,7
Renard	1,1
Vison	1,1

NOTE : Pour les autres types d'élevage, paramètre C = 0.8

NOTE : Si une même installation d'élevage contient plus d'un type, le paramètre C s'établit à l'aide d'une moyenne pondérée en fonction du nombre d'unité animale. par type.

TABLEAU 9**Paramètre D : MODE DE GESTION DES ENGRAIS
DE FERMES SELON LE TYPE D'ÉLEVAGE**

Gestion solide	
Bovin, cheval, mouton et chèvre	0,6
Autres types d'élevage	0,8
Gestion liquide	
Bovin	0,8
Autres types d'élevage	1,0

TABLEAU 10

Paramètre E : TYPE DE PROJET
(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation jusqu'à (unité animale)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à (unité animale)	Paramètre E
10 et moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	Nouveau projet	1,00
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

NOTE : On doit considérer le nombre total d'unité animale auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment et ce, à l'intérieur d'une même unité d'élevage.

- * Le paramètre *F* est le facteur d'atténuation selon le mode d'entreposage des engrais de ferme ou autres technologies contenu dans le tableau 11;
- * Le paramètre *G* est le facteur relié au type de voisinage contenu dans le tableau 12.

Malgré l'alinéa précédent, l'ajout de bâtiment ou l'agrandissement d'un bâtiment destiné à isoler temporairement des animaux pour cause de maladie ou d'acclimatation, ne sont pas soumis au calcul de distance séparatrice. Ces parties de bâtiment ou ces nouveaux bâtiments sont considérés comme accessoires à l'usage principal.

3.4.1.3 *Épandage des engrais de ferme*

Concernant l'épandage des engrais de ferme, les distances séparatrices apparaissant au tableau 13 s'appliquent par rapport aux limites d'une zone urbaine (U), un immeuble protégé, une maison d'habitation et un temple religieux. Seuls les modes d'épandage retenus dans le tableau 13 sont permis.

3.4.2 **Conditions particulières**

3.4.2.1 *Zones AM, AP et AVP*

Toute unité d'élevage située dans les zones AM, AP et AVP doit se conformer aux conditions suivantes :

- L'ouvrage d'entreposage des déjections animales doit être muni d'une toiture permanente;
- Une zone tampon boisée permanente doit être installée autour de l'unité d'élevage visé.

3.4.2.2 *Ouvrages de stockage des déjections animales*

Concernant le tuyau évacuant les lisiers d'une porcherie, en faisant exception pour la période hivernale, en aucun cas la sortie dudit tuyau doit être au-dessus du niveau du liquide contenu dans la fosse. La présente obligation s'applique autant à une nouvelle porcherie que lors d'une augmentation du nombre d'unité animale d'une unité d'élevage de porcs existante.

TABLEAU 11**Paramètre F : FACTEUR D'ATTÉNUATION****(facteur d'atténuation $F = F1 \times F2 \times F3$)**

Technologie	Facteur
Toiture sur lieu d'entreposage (F1)	
- absente	1.0
- rigide permanente ou gonflable permanente	0.7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique, ...)	0.9
Ventilation (F2)	
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1.0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0.9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0.8
Autres technologies (F3)	
- Zone tampon boisée	0.7

TABLEAU 12**Paramètre G : TYPE D'UNITÉ DE VOISINAGE**

Forêt Drummond	G = 1,0
Immeuble protégé	G = 1,0
Maison d'habitation et temple religieux	G = 0,5

Il est à noter que la Forêt Drummond est localisée sur le plan de zonage en annexe du présent règlement.

TABLEAU 13

**DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À
L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME**

		Usages non-agricoles visés par l'article 3.4.1.3		
Type de gestion	Mode d'épandage	du 22 juin au 15 août	Autre temps	
L I S I E R C I T E R N E	Aéroaspersion haute	Interdit	Interdit	
	Aéroaspersion basse	Laissé en surface plus de 24 h	75 m	X ⁽¹⁾
		Incorporé en moins de 24 h	25 m	X
	Aspersion	Par rampe	25 m	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée	X	X	
F U M I E R	Frais, laissé en surface plus de 24 h	75 m	X	
	Frais, incorporé en moins de 24 h	X	X	
	Compost désodorisé	X	X	

(1) Un X apparaissant au tableau signifie que l'épandage est permis jusqu'au limite du champ.

3.4.2.3 *Distance entre les porcheries*

La distance à respecter entre toute unité d'élevage de porcs existante et une nouvelle unité est fixée à un kilomètre minimum.

3.4.2.4 *Chemin public*

Malgré l'article 3.4.1.2, toute nouvelle unité d'élevage de porcs doit minimalement être implantée à plus de cent (100) mètres d'un chemin public.

3.4.2.5 *Zone particulière dans Sainte-Brigitte-des-Saults*

Malgré l'article 3.4.2.4, sur le lot 129 du cadastre de la paroisse de Ste-Brigitte dans la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults, il est permis d'implanter une unité d'élevage de porcs à une distance minimale de trente-cinq (35) mètres d'un chemin public.

3.4.2.6 *Zone particulière dans le Rang 5 du Canton de Kingsey, dans la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey*

Malgré l'article 3.4.1.2, sur les lots 4A et 4B du Rang 5 du Canton de Kingsey, dans la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, il est permis d'exploiter une entreprise d'élevage de porcs sans tenir compte des distances séparatrices prescrites, en respectant les dispositions suivantes :

1. l'unité d'élevage doit abriter un maximum de 900 porcs;
2. l'ouvrage d'entreposage des déjections animales doit être muni d'une toiture permanente;
3. une zone tampon boisée permanente doit être installée autour de l'unité d'élevage.

Toutes les autres dispositions du présent règlement relatives à des usages et à des normes, continuent de s'appliquer sur lesdits lots.

3.4.2.7 *Zone particulière sur le lot 629 dans Wickham*

Malgré l'article 3.4.2.4, sur le lot 629 du Rang X, du canton de Wickham, dans la Municipalité de Wickham, il est permis d'implanter une unité d'élevage de porcs à une distance minimale de cinquante (50) mètres d'un chemin public.

Toutes les autres dispositions du présent règlement, relatives aux usages et aux normes, continuent de s'appliquer sur ledit lot.

3.4.2.8 Zone particulière dans le Rang 6 du Canton de Kingsey, dans la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

Malgré l'article 3.4.1.1, sur les lots 13 du Rang 6 du Canton de Kingsey, dans la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, il est permis de construire un bâtiment d'élevage de chevaux à moins de trois cents (300) mètres d'une zone U, en respectant les dispositions suivantes :

1. l'unité d'élevage doit abriter un maximum de six (6) chevaux;
2. aucun lieu d'entreposage des déjections animales ne doit être construit ou aménagé sur ledit lot;

Toutes les autres dispositions du présent règlement relatives à des usages et à des normes, continuent de s'appliquer sur ledit lot.

3.4.2.9 Distances séparatrices applicables à tout nouvel usage résidentiel en zone agricole viable AV et AVP

Tout nouvel usage résidentiel faisant l'objet d'une demande de permis dans les zones agricoles viables AV et AVP doit se soumettre aux normes de distances séparatrices suivantes qui s'appliquent à l'égard d'une exploitation d'élevage existante à la date de demande de permis de construction de la résidence :

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	jusqu'à 400	182
Laitière	jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	jusqu'à 330	267
Poulet	jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du Gouvernement pour 225 unités animales	

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat

d'autorisation émis par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs prévoit une distance plus grande à respecter que ce qui est prévu au tableau précédent, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage. Après l'implantation de la nouvelle résidence, elle devient " transparente " pour les établissements de production existants quant aux calculs des distances séparatrices relatives aux odeurs.

3.4.3 Utilisation des espaces libres

3.4.3.1 Zone tampon boisée

Lorsqu'une zone tampon boisée est requise, les normes apparaissant à l'annexe 2 doivent être respectées.

Ladite zone tampon devra être maintenue et entretenue tant et aussi longtemps qu'une unité d'élevage sera exploitée sur les lieux.

3.4.4 Marges de recul maximales

3.4.4.1 Résidences unifamiliales isolées

Dans les zones ID, la partie d'une fondation d'une résidence unifamiliale isolée située la plus près d'une voie de circulation publique ou privée, doit être à moins de trente (30) mètres de ladite voie de circulation. Cependant l'implantation d'une résidence à une distance plus longue que celle prescrite par le présent article est autorisée lorsque la configuration du terrain et les normes minimales d'implantation contenues dans le règlement de zonage municipal, rendent impossible l'implantation d'une résidence sur de tels terrains. L'implantation de la résidence doit alors respecter la plus courte distance possible conforme avec le règlement de zonage municipal.

3.5 DROITS ACQUIS

3.5.1 Unité d'élevage dérogatoire

Une unité d'élevage existante et une fosse de transfert existante sont dérogatoires lorsque lesdites constructions sont non conformes aux

dispositions du présent règlement. Elles sont protégées par des droits acquis si elles ont été construites en conformité avec les règlements alors en vigueur.

Lorsqu'elle est dérogatoire, une installation d'élevage peut être reconstruite en cas d'incendie ou de cataclysme naturel et on peut en faire la réfection en respectant les conditions suivantes :

- Le nombre d'unités animales doit demeurer le même sauf dans le cas d'une unité d'élevage bénéficiant à un droit à l'accroissement reconnu par l'article 79.2.5 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- Le bâtiment ne doit pas empiéter d'avantage sur les espaces devant être laissés libres par rapport à un usage non agricole entraînant le calcul de distances séparatrices;
- L'ouvrage d'entreposage des déjections des animaux doit être muni d'une toiture permanente lorsqu'elle est située dans des zones AP et AVP;
- Une zone tampon boisée permanente doit être installée autour de l'unité d'élevage visé lorsque cette dernière est située dans des zones AP et AVP;
- Les travaux de reconstruction devront débuter dans les vingt-quatre (24) mois suivant le sinistre.

Lorsqu'une installation d'élevage est dérogatoire, il est permis de changer le nombre de têtes par espèce animale déjà autorisée, lorsqu'une des conditions suivantes est rencontrée :

- les animaux sont élevés dans un bâtiment d'élevage existant;
- les animaux sont élevés dans un bâtiment d'élevage existant agrandi d'une superficie ne dépassant pas 20 % de la superficie au sol totale dudit bâtiment;
- les animaux sont élevés dans un bâtiment d'élevage existant agrandi d'une superficie correspondant à la superficie requise pour abriter le nombre d'animaux maximum calculé en tenant compte du droit à l'accroissement des activités agricoles reconnu à l'article 79.2.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*

Dans des zones AP et AVP, lorsqu'une unité d'élevage est devenue dérogatoire par l'application du présent règlement, tout accroissement du nombre d'unité animale et tout agrandissement d'un bâtiment d'élevage sont soumis aux conditions suivantes :

- L'ouvrage d'entreposage des déjections animales doit être muni d'une toiture permanente;
- Une zone tampon boisée permanente doit être installée autour de l'unité d'élevage visé.

Malgré l'article 3.4.1.2, une installation d'élevage peut accroître le nombre d'unité animale qu'elle comprend et peut également être agrandie sans tenir compte d'une résidences unifamiliales isolées qui a été construite après le 2 septembre 2010 à l'intérieur d'une zone ID.

Lorsqu'une installation d'élevage est dérogatoire, il est permis d'ajouter un groupe d'animaux différent de ceux déclarés en vertu de l'article 79.2.6 de la LPTAA tout en respectant le nombre maximal d'unité animale dans le cadre de l'exercice d'un droit à l'accroissement selon ladite loi. La charge d'odeur de ce nouveau groupe devra être égale ou inférieure à celle du groupe élevé dans l'unité d'élevage ayant la charge d'odeur la plus élevée. Ce nouveau groupe d'animaux pourra être élevé dans un bâtiment distinct de ceux déjà existants sans s'approcher davantage d'un bâtiment à considérer lors du calcul des distances séparatrices selon l'article 3.4.1.2 du présent règlement.

3.5.2 Bâtiment d'élevage inutilisé

Lorsqu'il est inutilisé durant plus de vingt-quatre (24) mois, un bâtiment d'élevage dérogatoire peut de nouveau être utilisé à des fins d'élevage durant les dix (10) années suivant la cessation ou l'abandon des activités d'élevage dans ledit bâtiment, en respectant les conditions suivantes :

- 1) le type d'élevage doit avoir une charge d'odeur de 0,8 ou moins selon la valeur du paramètre C contenue dans le tableau 8;
- 2) le mode de gestion des fumiers doit être de type solide. Ledit fumier pourra être soit mis dans un ouvrage d'entreposage non muni d'une toiture permanente ou soit déposé au champ;
- 3) ledit bâtiment ne peut être agrandi;
- 4) en cas de sinistre, la reconstruction d'un bâtiment dérogatoire qui était inutilisé au moment du sinistre est interdite; lorsqu'il était utilisé, il est permis de le reconstruire en respectant les mêmes dimensions et la même localisation;
- 5) ledit bâtiment est situé à l'extérieur des zones AP et AVP.

3.5.3 Ouvrage d'entreposage des déjections des animaux

En aucun cas, lorsqu'elle est dérogatoire une fosse de transfert ne peut être agrandie.

Lorsqu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales se retrouve à plus de cent cinquante (150) mètres de toute unité d'élevage suite à une démolition, un incendie ou tout autre cataclysme naturel, il est interdit d'utiliser ledit ouvrage d'entreposage pour en faire une fosse de transfert s'il est situé à moins de trois cents (300) mètres d'une zone urbaine (U).

3.5.4 Construction d'une résidence unifamiliale isolée sur un lot ou un terrain dérogatoire

Dans les zones ID, AV et AVP, il est permis de construire une résidence sur un lot ou un terrain dérogatoire aux normes de lotissement du présent règlement aux conditions suivantes :

- 1) ledit lot ou terrain dérogatoire n'a pas été morcelé depuis 13 avril 1983 et bénéficie de droits acquis
- 2) de respecter toutes les autres dispositions du présent règlement et toutes les conditions d'émission d'un permis de construction édictées par la municipalité locale où sont situées lesdites zones.

3.6 CONTRAINTES D'ORIGINE NATURELLE

3.6.1 Dispositions applicables aux zones inondables

3.6.1.1 Territoire visé

Les dispositions contenues dans la présente section s'appliquent dans toutes les zones inondables délimitées et désignées sur les plans intitulés " ZONES INONDABLES " en annexe du présent règlement.

De plus, le plan intitulé " ZONES INONDABLES, DRUMMONDVILLE, SECTEUR BOULEVARD ALLARD " en annexe du règlement MRC-463 adopté le 13 décembre 2004, fait également partie intégrante du présent règlement.

Dans le cas des zones situées dans la Ville de Drummondville, ce ne sont pas les limites exactes des zones inondables de grand courant qui sont tracées sur les plans en annexe mais bien des limites approximatives. Si une construction est prévue à l'intérieur de la zone de grand courant apparaissant sur les plans, l'élévation précise d'un terrain déterminé par un arpenteur géomètre est requise pour déterminer si ce terrain est réellement inondable, selon la cote de récurrence 20 ans, apparaissant dans le rapport daté de février 1993, intitulé « Cartographie des zones inondables, Rivière Saint-François à Drummondville », portant le numéro DH-92-06 rédigé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP); la zone ainsi délimitée correspond à la zone de grand courant. La partie résiduelle au dessus de la cote établie par l'arpenteur géomètre jusqu'à la limite approximative, fait dorénavant partie de la zone de faible courant.

3.6.1.2 *Constructions, ouvrage et travaux autorisés*

- 1) Dans une zone inondable de grand courant, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception des suivants :
 - a. les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
 - b. les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
 - c. la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
 - d. les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - e. l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
 - f. un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf réalisable sans remblai ni déblai;
 - g. la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions prévues au paragraphe 2) du présent article;
 - h. les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux

qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- i.* les travaux de drainage des terres;
- j.* les activités d'aménagement forestier réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- k.* les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.
- l.* dans le cas où il n'y a pas assez d'espace sur un terrain hors de la zone inondable de grand courant tout en respectant les normes de localisation contenues dans un règlement d'urbanisme, les bâtiments destinés à être utilisés comme usage accessoire aux bâtiments principaux déjà en place sur le même terrain, à la condition que ces bâtiments accessoires ne soient pas attenants aux bâtiments principaux, et qu'ils soient simplement déposés sur le sol c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et générer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux. Ils ne doivent pas être immunisés ni donner lieu à des remblais ou déblais.

2) Dans une zone inondable de faible courant, sont interdits :

- a.* toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b.* Les construction et ouvrages permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes :
 - aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par une hauteur d'eau correspondant à la somme de l'élévation de la cote de récurrence vingt (20) ans plus un mètre. La cote de récurrence 20 ans correspond à la cote calculée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) dans le rapport daté de février 1993 intitulé « Cartographie des zones inondables, Rivière Saint-François à Drummondville » portant le numéro DH-92-06, vis-à-vis le terrain où sont faits les travaux d'immunisation;
 - aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par une hauteur d'eau correspondant à la somme de l'élévation de la cote de récurrence vingt (20) ans plus un mètre;
 - les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
 - que pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau d'eau correspondant à la somme de l'élévation de la cote de récurrence vingt (20) ans plus un mètre, une étude soit produite

par un professionnel habilité démontrant la capacité des structures à résister à ce niveau d'eau en y intégrant les calculs relatifs à :

- l'imperméabilisation
- la stabilité des structures
- l'armature nécessaire
- la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration
- la résistance du béton à la compression et à la tension et
- le remblayage du terrain nécessaire à la protection de l'ouvrage aménagé. Le remblayage du terrain se limite à la protection immédiate de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet de ce remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, doit respecter un rapport de un à la vertical sur trois à l'horizontal.

Malgré l'interdiction d'implanter des constructions et des ouvrages non immunisés dans une zone inondable de faible courant, un bâtiment principal peut être implanté dans telle zone sans être tenu de respecter les règles d'immunisation décrite ci-dessus à la condition qu'un relevé d'arpentage effectué par un arpenteur géomètre démontre que ledit bâtiment sera situé sur une partie de terrain dont l'élévation est au dessus d'une hauteur d'eau correspondant à la somme de l'élévation de la cote de récurrence vingt (20) ans plus un mètre.

Dans le cas des zones inondables où les cotes de récurrence vingt (20) ans n'ont pas été calculées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), la cote qui doit être utilisée, correspond à celle qui est située sur la ligne délimitant la zone de grand courant à l'endroit le plus proche entre ladite ligne et les constructions et les ouvrages projetés, en additionnant à ladite cote soixante (60) centimètres.

- c. les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.
- d. les fondations en bloc de béton ou son équivalent.

3.6.2 Dispositions applicables aux rives et au littoral

Les dispositions suivantes s'appliquent sur les rives et le littoral de tous les cours d'eau.

3.6.2.1 *Hors d'une zone inondable*

1) Les mesures relatives aux rives :

Dans la rive, sont interdits tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de :

- a. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lot était existant avant le 13 avril 1983 ou le terrain répond aux conditions énoncées aux articles 256.1, 256.2, 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Drummond;
 - une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d. La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - le lot était existant avant le 13 avril 1983 ou le terrain répond aux conditions énoncées aux articles 256.1, 256.2, 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

- une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement;
 - les coupes forestières décrites à l'article 3.1.2.6 du présent règlement relatives aux zones inondables;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;
- g. Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les puits individuels conforme au Règlement sur le captage des eaux souterraines, édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au paragraphe 2) du présent article;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

2) Les mesures relatives au littoral :

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants :

- a. les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c. les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d. les prises d'eau;
- e. l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où

- l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f. l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
 - g. les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
 - h. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
 - i. l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

3.6.2.2 *En zone inondable*

Les dispositions contenues dans l'article 3.6.2.1 du présent règlement s'appliquent également sur les rives et le littoral dans les zones inondables en faisant exception pour les sous paragraphes *c.* et *d.* du paragraphe 1) dudit article lorsque les constructions et les ouvrages projetés sont situés dans une zone de grand courant.

3.6.3 **Spécifications relatives à un relevé d'arpentage pour déterminer l'élévation d'un terrain**

Pour connaître les mesures réglementaires qui doivent être appliquées à l'égard d'une demande pour une construction dont l'emplacement prévu la situe à l'intérieur de la zone inondable de grand courant apparaissant sur les plans en annexe du présent règlement, un relevé d'arpentage doit donc être soumis avec la demande de permis ou de certificat. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes :

Le plan soumis par l'arpenteur géomètre doit montrer les éléments suivants :

- les limites du terrain;

- la localisation et l'élévation des points géodésiques;
- le tracé des limites de la zone inondable, soit de la zone à grand courant établi selon la cote de récurrence vingt (20) ans apparaissant dans le rapport daté de février 1993 intitulé « Cartographie des zones inondables, Rivière Saint-François à Drummondville » portant le numéro DH-92-06 rédigé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) sur le ou les terrains visés;
- la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- les rues et voies de circulation existantes.

PARTIE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT ET AU MORCELLEMENT

4.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES

À l'intérieur des zones **P** délimitées sur les plans en annexe du présent règlement, il est interdit de procéder au morcellement d'un lot ou d'un terrain par aliénation ainsi qu'à toute opération cadastrale.

Malgré l'alinéa précédent, il est permis de faire cession d'un droit de propriété superficière lorsque ladite cession est nécessaire pour le passage d'un oléoduc.

Malgré le premier alinéa du présent article, il est permis de procéder au morcellement d'un lot ou d'un terrain par aliénation ainsi qu'à toute opération cadastrale à l'intérieure des zones P étant situées le long de la rue du Pont dans la Ville de Drummondville.

4.2 MORCELLEMENT À DES FINS RÉSIDENIELLES DANS LES ZONES AV ET AVP

Dans les zones AV et AVP, il est interdit de morceler un lot ou terrain existant avant le 2 septembre 2010, pour permettre la construction d'une résidence unifamiliale isolée en faisant exception pour les terrains bénéficiant d'un droit acquis en vertu des articles 101 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et pour ceux bénéficiant d'une autorisation de la CPTA ou du Tribunal administratif du Québec émise avant le 2 septembre 2010.

4.3 MORCELLEMENT À DES FINS RÉSIDENIELLES DANS LES ZONES ID

Dans une zone ID, il est interdit de morceler un lot ou un terrain existant avant le 2 septembre 2010, pour permettre la construction d'une résidence unifamiliale isolée, lorsqu'apparaît un quadrillage correspondant, selon la légende du plan de ladite zone, à la condition « sans morcellement ».

4.4 SUPERFICIE MINIMALE DES LOTS OU TERRAINS UTILISÉS À DES FINS RÉSIDENIELLES DANS LES ZONES AV ET AVP

Les lots ou terrain utilisés à des fins résidentielles doivent avoir une superficie minimale de 60 hectares en tenant compte des exceptions prévues à l'article 3.2.5.

4.5 SUPERFICIE MINIMALE DES LOTS OU TERRAIN UTILISÉS À DES FINS RÉSIDENTIELLES DANS LES ZONES ID

Lorsque selon la légende du plan, la condition " sans morcellement " n'apparaît pas ou ne s'applique pas à une zone ID, tout nouveau lot utilisé à des fins résidentielles doit respecter les normes minimales suivantes :

1. **Lot à moins de 100 mètres d'un cours d'eau**

- Lot non desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire
Superficie minimale : 4 000 mètres carrés
Largeur minimale : 50 mètres
Profondeur minimale : 75 mètres
- Lot desservi soit par un réseau d'aqueduc ou soit par un réseau d'égout sanitaire
Superficie minimale : 2 000 mètres carrés
Largeur minimale : 30 mètres
Profondeur minimale : 75 mètres
- Lot desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire
Superficie minimale : 450 mètres carrés
Largeur minimale : 15 mètres
Profondeur : 45 mètres

2. **Lot à plus de 100 mètres d'un cours d'eau**

- Lot non desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire
Superficie minimale : 3 000 mètres carrés
Largeur minimale : 50 mètres
- Lot desservi soit par un réseau d'aqueduc ou soit par un réseau d'égout sanitaire
Superficie minimale : 1 500 mètres carrés
Largeur minimale : 25 mètres
- Lot desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire
Superficie minimale : 450 mètres carrés
Largeur minimale : 15 mètres

**PARTIE 5: DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AU TERRITOIRE SOUMIS
AUX INTERDICTIONS**

5.1 LEVÉE DES INTERDICTIONS

Les interdictions de l'article 61 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont levées sur l'ensemble du territoire de la M.R.C..

PARTIE 6: SANCTIONS ET RECOURS

6.1 ORDRE DE CESSATION, D'EXÉCUTION OU DE DÉMOLITION

La Cour supérieure peut, sur requête du procureur général, de la municipalité régionale de comté, de la municipalité ou de tout intéressé, ordonner la cessation de toute utilisation du sol ou de toute construction entreprise à l'encontre du présent règlement.

Elle peut également en pareil cas, ordonner au frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou de la construction conforme à la loi et aux règlements ou s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction, la remise en état du terrain ou le reboisement selon les règles de l'art avec des tiges d'arbre de fortes dimensions.

6.2 ANNULABILITÉ D'UNE OPÉRATION CADASTRALE OU DE MORCELLEMENT

Une opération cadastrale ou un morcellement d'un lot fait par aliénation à l'encontre du règlement de contrôle intérimaire est annulable.

Tout intéressé, dont le procureur général, la municipalité régionale de comté ou la municipalité sur le territoire de laquelle le lot est situé, peut s'adresser à la Cour supérieure pour faire prononcer cette nullité.

6.3 TRAVAUX AUX FRAIS DU PROPRIÉTAIRE

Une requête en vertu des articles 6.1 et 6.2 est instruite et jugée d'urgence.

Lorsque la requête conclut à l'exécution de travaux ou à la démolition, le tribunal peut, à défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde de l'immeuble d'y procéder dans le délai imparti, autoriser la municipalité régionale de comté ou la municipalité à y procéder aux frais du propriétaire du bâtiment.

Dans le cas d'un abattage d'arbres fait à l'encontre du présent règlement, lorsque la requête conclut à l'exécution de travaux de reboisement, le tribunal peut, à défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde de l'immeuble d'y procéder dans les délais impartis, autoriser la municipalité régionale de comté ou la municipalité à y procéder au frais du propriétaire du terrain.

Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction, de remise en état d'un terrain ou de reboisement encouru par une municipalité constitue contre la propriété une charge assimilée à la taxe foncière et recouvrable de la même manière.

6.4 AMENDE

Quiconque enfreint l'une quelconque des dispositions du présent règlement est passible de poursuite et sur jugement de culpabilité, passible d'une amende, avec ou sans frais, à être fixée par la Cour de juridiction compétente; cette amende ne doit pas excéder, pour une première infraction, mille dollars (1 000\$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000\$) s'il est une personne morale ni être inférieure à trois cent dollars (300\$). Pour une récidive, cette amende ne doit pas excéder deux mille dollars (2 000\$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4 000\$) s'il est une personne morale ni être inférieure à trois cent dollars (300\$). Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu de ce règlement.

Toute infraction, si elle est continue, constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est ainsi passible d'une amende et de la pénalité ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ANNEXE 2

Normes d'implantation d'une zone tampon boisée

1) Localisation

La zone tampon boisée doit être implantée à trente (30) mètres d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections des animaux. Ladite zone tampon boisée doit être composée de trois rangées d'arbres dont une rangée correspond à des arbres feuillus à croissance rapide et les deux autres à des arbres à feuilles persistantes (résineux). L'espacement entre les rangées doit être de trois (3) mètres. Les arbres doivent être plantés à trois (3) mètres de distances l'un de l'autre à l'exception de la rangée d'arbres feuillus à croissance rapide où les arbres doivent être plantés à tous les deux (2) mètres.

Malgré l'alinéa précédent, lorsque l'unité d'élevage est existante, la distance de trente (30) mètres peut être moindre lorsque l'espace disponible ne le permet pas. Lorsqu'il y a de l'espace pour planter seulement une rangée d'arbres, ladite rangée doit être composée d'arbres à feuilles persistantes (résineux).

Lorsque l'unité d'élevage est entourée d'arbres, la plantation de nouveaux arbres n'est pas requise lorsque la largeur de la bande boisée conservée est de vingt (20) mètres et plus.

2) Implantation

Avant la plantation, le sol doit être préparé sur une largeur de huit (8) mètres. Cette bande doit être labourée à une profondeur de quinze (15) centimètres puis hersée et rotocultée. Un paillis de plastique noir d'une largeur de cent cinquante (150) centimètres et d'une épaisseur de 0,07 millimètre doit être posé.

La plantation des arbres doit être effectuée à travers le paillis. Les plants doivent être de forte dimension (plus de trente (30) centimètres de hauteur) dans le cas des semis en récipients ou à racines nues. Les peupliers peuvent être plantés sous forme de bouture. Du matériel inerte doit retenir le paillis en place et les trous formés lors de la plantation doivent être bouchés avec un carré de pastique.

ANNEXE 3

Liste des zones ID autour desquelles une bande de protection boisée doit être maintenue conformément à l'article 3.1.2.6

MUNICIPALITÉ	ZONES VISÉES
Drummondville	ID – DR 17
Notre-Dame-du-Bon-Conseil paroisse	ID – ND 14
Saint-Cyrille-de-Wendover	ID – CY 02
Saint-Edmond-de-Grantham	ID – ED 01
Saint-Eugène	ID – EU 03
Saint-Félix-de-Kingsey	ID – FE 06 ID – FE 07 ID – FE 89
Saint-Germain-de-Grantham	ID – GE 02
Saint-Lucien	ID – LU 02
Wickham	ID – WK 06 ID – WK 13